

**PACTE D'ASSOCIÉS
FISCALYSE
DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
CAPITAL SOCIAL DE 125 000 EUROS
RCS DE MARSEILLE**

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

1. LA SOCIÉTÉ CIVILE DES BRYAS MARSEILLAIS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST AU 128 RUE LECOURBE, 75015 PARIS.
2. MR ET MME HENRY DE BRYAS, DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, DEMEURANT AU 6 BOULEVARD DES REINETTES, 13008 MARSEILLE.
3. MR LUC CHAUVIN, DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, DEMEURANT 30 ALLÉE GRANADOS, 13008 MARSEILLE.

ci-après dénommé les « *co-Fondateurs* »

DE PREMIÈRE PART,

ET :

4. JEAN-PHILIPPE MOLINA, DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, DEMEURANT AU 8 RUE CARNAVALET, 13009 MARSEILLE.
5. CÉCILE BARBOT, DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, DEMEURANT AU 15 RUE BRUYS, 13005 MARSEILLE.
6. ABEL CARRAND, DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, DEMEURANT AU 38 BOULEVARD MARIUS THOMAS, 13007 MARSEILLE.
7. GHISLAIN JOBERT, DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, DEMEURANT AU 125 RUE DUGUESCLIN, 69006 LYON.
8. FRÉDÉRIC CLEMENT DE NATIONALITÉ FRANÇAISE, DEMEURANT 46 RUE GUILLAUME TOUCHY 44000 NANTES
9. Thibaut Lacorde 111, RUE DU CHÂTEAU 80260 FLESSELLES
- 10.
11. ROMAIN PARANQUIE

ci-après désignés ensemble les « *Investisseurs* » ou individuellement un « *Investisseur* »

DE DEUXIÈME PART,

EN PRÉSENCE DE : FISCALYSE

La société FISCALYSE, société par actions simplifiée au capital de 125 000 euros, dont le siège social est au 6 boulevard des reinettes, 13008, Marseille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille;

ci-après désignée la « *Société* »

DE DERNIÈRE PART.

Les Fondateurs, les Investisseurs et la Société sont ci-après collectivement dénommés les « *Parties* » et chacune individuellement une « *Partie* ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. La Société est une société qui déploie l'activité suivante : la fiscalité.
- B. Afin de financer le développement de son activité, la Société s'est rapprochée des Investisseurs et a procédé ce jour à une augmentation de capital de 14 000 euros (« **l'Investissement** »).
- C. Les Investisseurs ont accepté d'investir dans la Société en considération des éléments déterminants suivants :
- la signature du présent Pacte ,
 - la volonté des Fondateurs de continuer à s'impliquer dans la direction de la Société ainsi que leurs engagements pris aux termes du présent Pacte,
 - la stabilité de la nature des activités de la Société et le maintien dans celles-ci des actifs essentiels à son activité, notamment de tous les éléments de propriété intellectuelle, et plus particulièrement que les développements et licences de logiciel nécessaires à la conduite de l'activité de la Société soient et demeurent la propriété pleine et entière de la Société, et ce, pendant toute la durée de l'investissement, qu'il s'agisse de développements réalisés ou à venir.
- D. Les Parties, soucieuses d'organiser leurs rapports au sein de la Société, sont convenues de conclure le présent pacte d'associés (ci-après désigné le « **Pacte** ») à l'effet notamment de définir (i) leurs relations en tant qu'associés de la Société et (ii) les droits et obligations de chacune d'elles en cas d'opérations susceptibles de modifier la répartition du capital social de la Société. De convention expresse, le présent Pacte annule et remplace purement et simplement tout pacte, ou autre accord ou contrat ayant le même objet, quelle qu'en soit la dénomination, ayant pu exister jusqu'à ce jour entre tout ou partie des Associés signataires du présent Pacte, Les Fondateurs indiquant et garantissant expressément qu'il n'existe aucun accord ou contrat de ce type avec un Tiers quel qu'il soit.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

TITRE I - DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Outre les définitions spécifiquement mentionnées dans le corps du présent Pacte, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

Action	Toute action, actuelle ou à émettre, composant le capital social de la Société ;
Activité concurrente	Toute activité []
Associés	Toute personne physique ou morale détenant des Titres de la Société et signataire du Pacte ou qui viendrait à y adhérer ultérieurement ;
Cas de Retrait	désigne la survenance d'un ou plusieurs des évènements suivants : <ul style="list-style-type: none">a. La Cession par les Fondateurs, directement ou indirectement via une Société Holding, de Titres représentant plus de 25% des Titres qu'ils détiennent à ce jour et ne constituant pas une Cession Libre, sauf accord de la Majorité des Investisseurs ;b. Le Départ Pour faute d'un Fondateur ;c. La survenance d'un cas de Non-respect ;d. La Cession d'un Droit de Propriété Intellectuelle (tel que marque, brevet ou logiciel) stratégique et nécessaire à la conduite par la Société et ses Filiales de leurs activités, en dehors du cours normal des affaires (soit prévu dans le business plan ou dans le budget annuel), sans l'accord du Comité Stratégique (dès lors que ledit accord est requis) ;e. Toute perte par la Société du Contrôle, de quelque manière que ce soit, d'une de ses Filiales sans l'accord du Comité Stratégique (dès lors que ledit accord est requis) ;f. La réalisation d'actes frauduleux par l'un quelconque des Fondateurs

dans la mesure où ces actes auraient des conséquences préjudiciables pour un ou plusieurs Investisseurs et/ou la Société ou une de ses Filiales ;

- g. La détention par les Fondateurs, directement ou indirectement, de Titres de la Société ou de titres ou parts sociales d'une Filiale par un Tiers exerçant, directement ou indirectement, une Activité Concurrente, sauf accord de la Majorité des Investisseurs ;

Un ou plusieurs Associés vendeurs, agissant ou non de concert ;

Cédant

Cessation de Fonctions

désigne la cessation pour quelque motif que ce soit des fonctions exercées par les Fondateurs pour le compte de la Société ou des Filiales (en qualité de salarié, dirigeant et/ou de mandataire social), étant précisé que dans l'hypothèse où les Fondateurs exerceraient plusieurs fonctions au sein de la Société ou des Filiales, seule la cause de cessation de la fonction à raison de laquelle les Fondateurs perçoivent la partie la plus importante de leurs revenus sera retenue pour les besoins de la qualification de la Cessation de Fonctions en (i) Départ Sans Faute ou (ii) Départ Pour Faute ;

Cession

Toute opération (y compris lors d'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), entraînant la mutation, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit préférentiel de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de mutation, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, sous forme de cession, de mutation, d'attribution, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de

scission, de dation en paiement, de liquidation de communauté entre époux, de partage, de prêt de titre ou de vente avec clause de rachat ;

<i>Cessionnaire</i>	Un ou plusieurs bénéficiaires d'une Cession, agissant ou non de concert et préalablement ou non Associé de la Société ;
<i>Contrôle</i>	Le contrôle d'une société tel qu'il est défini à ce jour par l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
<i>Cotation</i>	Désigne l'admission des Actions aux négociations sur un marché organisé ou réglementé ;
<i>Départ Pour Faute</i>	Désigne une Cessation de Fonctions consécutive à (i) une démission ou (ii) une révocation pour Faute Lourde ou Faute Grave ;
<i>Départ Sans Faute</i>	Désigne une Cessation de Fonctions consécutive à (i) un décès (ii) une Invalidité ou (iii) une révocation autre que pour Faute Lourde ou Faute Grave ;
<i>Droit de Prémption</i>	A le sens qui est donné à ce terme à l'article 2.2 ci-après ;
<i>Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle</i>	Désigne le droit de sortie conjointe défini à l'article 2.4 ci-après ;
<i>Droit de Sortie Conjointe Totale</i>	Désigne le droit de sortie conjointe défini à l'article 2.3 ci-après ;
<i>Droits de Propriété Intellectuelle</i>	Désigne les droits suivants : (i) la dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne, les marques, les noms de domaine et tous autres signes distinctifs qui sont nécessaires à la Société et ses Filiales dans le cadre de leur activité ou ayant un lien avec celle-ci ; (ii) le savoir-faire, les brevets et tous autres droits de propriété industrielle qui sont nécessaires à la Société et ses Filiales dans le cadre de leur activité ou ayant un lien avec celle-ci ; (iii) les droits au titre des dessins et modèles déposés et non déposés, les droits d'auteur et tous autres droits de propriété

intellectuelle, y compris les noms de domaines internet qui sont nécessaires à la Société et ses Filiales dans le cadre de leur activité ou ayant un lien avec celle-ci ;

(iv) les logiciels, progiciels et tous autres droits liés à l'exploitation de systèmes informatiques qui sont nécessaires à la Société et ses Filiales dans le cadre de leur activité, ou ayant un lien avec celle-ci.

Faute Grave

Désigne toute faute équivalente à une faute "grave" commise par les Fondateurs dans l'exercice de leurs Fonctions, appréciée selon les critères applicables en droit du travail à la Date de Cessation de Fonctions (tels que résultant des lois, règlements et de la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation), étant précisé que si les Fonctions visées sont celles d'un mandataire social, la qualification de cette faute "grave" sera appréciée comme si les Fonctions exercées par les Fondateurs avaient été celles d'un salarié lié par un contrat de travail à la Société ou ses Filiales et en tenant compte des Fonctions exercées par le Fondateur concerné ;

Faute Lourde

Désigne toute faute équivalente à une faute "lourde" commise par les Fondateurs dans l'exercice de leur Fonctions, appréciée selon les critères applicables en droit du travail à la Date de Cessation de Fonctions (tels que résultant des lois, règlements et de la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation), étant précisé que si les Fonctions visées sont celles d'un mandataire social, la qualification de cette faute "lourde" sera appréciée comme si les Fonctions exercées par le Fondateur avaient été celles d'un salarié lié par un contrat de travail à la Société ou ses Filiales et en tenant compte des Fonctions exercées par le Fondateur concerné ;

Filiale

Désigne toute filiale de la Société au sens de l'article

L. 233-1 du Code de commerce, existante ou à créer ;

Fondateur

Désigne les personnes visées dans les comparutions sous ce vocable ;

Investisseurs

Désigne les personnes visées dans les

comparutions sous ce vocable ;

Industriel

Désigne toute personne physique ou morale exerçant, directement, ou indirectement, une Activité Concurrente , les principaux clients ou fournisseurs de la Société ou des Filiales ou toute personne physique ou morale ayant fait connaître son intention d'exercer une Activité Concurrente ;

Majorité des Investisseurs

Désigne l'unanimité des Membres Investisseurs du Comité Stratégique, étant précisé que chaque Membre du Comité Stratégique ne pourra se prononcer pour les décisions requérant la Majorité des Investisseurs, que s'il a obtenu par tous moyens l'accord des Investisseurs de son groupe d'Investisseurs représentant au moins 60% du capital des et des droits de vote de la Société détenus par ledit groupe d'Investisseurs.

Non-respect

Désigne la violation par un Fondateur, directement ou via une Société Holding, de l'une des clauses suivantes du présent Pacte :

- Non-respect de l'engagement de conservation de Titres visé à l'article 6.1 du Pacte hors cas de décès du Fondateur,
- Non-respect de l'engagement de non concurrence visé aux articles 5.2 et 5.3 du Pacte,
- Non-respect de l'engagement de propriété intellectuelle visé à l'article 5.6 du Pacte, et
- Non-respect de l'engagement de non débauchage visé à l'article 5.5 du Pacte,
- Non-respect de l'engagement de non dilution visé à l'article 4 du Pacte,
- Non-respect de l'engagement d'adhésion au Pacte visé à l'article 12 du Pacte,
- Mise en œuvre par la Société d'une des Décisions Stratégiques, telles que définies à l'article 11.3.2 du Pacte, sans avoir recours à l'avis du Comité Stratégique,

Notification

Toute Notification s'entend de l'envoi d'un courrier par voie postale sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique

	avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge. La Notification produira tous ses effets à compter de sa première présentation au destinataire ;
Opération Complexe	A le sens qui est donné à ce terme à l'article 2.2.1 ci-après ;
Opération d'Echange	A le sens qui est donné à ce terme à l'article 2.2.1 ci-après ;
Pacte	Désigne le présent pacte d'associés ;
Participation	Désigne les Titres émis dont chaque Associé est titulaire compte tenu de l'ensemble des Titres émis au moment de l'événement et du calcul du niveau de ladite Participation ;
Parties	Désigne les signataires du présent Pacte, ainsi que toute personne physique ou morale qui viendrait à y adhérer ultérieurement ;
Prix	Désigne la contrepartie en numéraire d'une Cession de Titres, telle que le prix de vente pour des Titres de même nature, la valorisation des Titres lorsque la Cession porte sur un échange de Titres, le prix de cession du droit préférentiel de souscription augmenté du prix de souscription des Actions nouvelles lorsque la Cession porte sur un droit préférentiel de souscription ;
Tiers	Désigne toute personne non-signataire du présent Pacte en date des présentes ;
Titres	Désigne (i) Les Actions, (ii) toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, et (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à ces Actions et valeurs mobilières.
Valeur de Marché	Désigne la valeur de marché pour cent pour cent (100%) des Titres de la Société (sur une base pleinement diluée) déterminée comme suit :

- (i) la valorisation de la Société retenue lors de la dernière augmentation de capital de la Société ou émission de Titres significative (c'est-à-dire représentant un apport à la Société d'un montant global au moins égal à cinq cent mille (500.000) euros réalisée dans les six (6) mois précédant la date d'exercice de la Promesse ;
ou
- (ii) en l'absence d'une telle opération, et sauf si celle-ci est déterminée d'un commun accord entre les Fondateurs et les Investisseurs, la valorisation déterminée par un expert statuant conformément aux stipulations de l'article 2.6 du Pacte dont les termes s'appliqueront *mutatis mutandis*.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles exposées ci-après s'appliquent à l'interprétation Pacte :

- (a) l'exposé préalable fait partie intégrante du Pacte ;
- (b) les titres des Articles et des Annexes sont inclus par commodité et n'affectent en aucun cas l'interprétation de l'une quelconque des stipulations du Pacte ;
- (c) en cas de conflit entre les statuts de la Société et le Pacte il est expressément convenu que le Pacte prévaut entre les Parties
- (d) l'usage des expressions « y compris », « en ce compris », « en particulier », « par exemple » ou « notamment » implique que l'énumération qui les suit n'est pas limitative ou exhaustive ;
- (e) le terme « ou » n'est pas exclusif ;
- (f) La définition attribuée à un terme singulier s'applique également à ce terme lorsqu'il est employé au pluriel et vice versa. Il en est de même concernant l'utilisation du genre masculin ou féminin ;
- (g) le décompte des délais exprimés en jours, en mois ou en années doit être fait conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile ;

- (h) Toute référence à une Partie inclut une référence à ses héritiers, successeurs et ayants droit ;
- (i) L'expression «à la connaissance d'une Partie» ou tout autre expression similaire désigne la connaissance effective d'un fait ou d'un acte juridique concernant la Société ou son activité que peut en avoir la Partie concernée ;
- (j) toute référence à un document s'entend de ce document tel qu'il pourrait être modifié ou remplacé (autrement qu'en violation des stipulations du Pacte).

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS EN CAS DE CESSION

ARTICLE 1 - AGRÉMENT STATUTAIRE - RAPPEL

En tant que de besoin, il est rappelé que les statuts de la Société ne stipulent pas d'agrément en cas de transmission (i) de titres de capital (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 2 - CESSIONS

2.1. Cessions Libres

- a. Sont libres les Cessions entre Investisseurs.
- b. Sont libres les Cessions ou les apports par un Associé de tout ou partie de ses Titres au bénéfice d'une société holding répondant aux caractéristiques suivantes :
 - que la société holding adhère, préalablement à la Cession, au Pacte avec la qualité de l'apporteur cédant ou apporteur, avec tous les droits et obligations attachés ;
 - qu'à la suite de la Cession, le Cédant ou apporteur concerné détienne, seul au moins 51% du capital et des droits de vote de la société holding et avec son conjoint, partenaire pacsé, ses ascendants et descendants en ligne directe, plus de 95% du capital et des droits de vote de la société holding et qu'une preuve de cette détention et de la conservation de cette détention soit fournie aux Investisseurs chaque année par la remise de la liste des associés et de la répartition du capital de la société holding certifiée conforme par son représentant légal ;
 - que l'objet de la société holding soit, à titre principal, la détention et la gestion des participations ;
 - que la direction soit assurée par le Cédant ou apporteur concerné.

(ci-après désignée la « **Société Holding** »)

Il est entendu que la Cession Libre, dans le cas où les Titres sont détenus par une Société Holding, s'entend également :

- d'une transmission universelle du patrimoine à une autre Société Holding existante ou à créer, notamment par voie de fusion ou d'apport ou de cession des titres à une autre Société Holding existante ou à créer,
- d'une Cession par une Société Holding au Cédant ou apporteur initial,

d'une Cession ou apport à une autre Société Holding existante ou à créer répondant aux mêmes caractéristiques.

- c. Sont également libres les Cessions intervenant dans le cadre de la mise en œuvre (i) du Droit de Sortie Conjointe Totale (Article 2.3), (ii) du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle (Article 2.4), (iii) de l'Obligation de Sortie Conjointe (Article 3), (iv) de la Clause Anti-dilution (Article 4), (v) de la Promesse de Cession des Fondateurs (Article 6.5), (vi) du Droit de Retrait (Article 8) et (vii) de la Clause de Liquidité (Article 10),

ci-après les « **Cessions Libres** ».

En conséquence, dans le cadre de Cessions Libres, l'ensemble des dispositions prévues aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous ne trouveront pas à s'appliquer à l'exception de la Notification prévue à l'article 2.2.1.

A l'exclusion des Cessions Libres, chaque Associé (ci-après désigné « l'**Associé Cédant** ») s'engage, dans l'hypothèse où il envisagerait de réaliser une Cession de tout ou partie de sa Participation, que le Cessionnaire soit Partie ou non au Pacte (ci-après désigné le « **Cessionnaire Envisagé** »), à respecter les droits ci-après définis dont bénéficient les autres Associés (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »).

2.2 Droit de Prémption

2.2.1. Notification Initiale

L'Associé Cédant devra notifier à chacun des Bénéficiaires tout projet de Cession portant sur tout ou partie de sa Participation au moins quarante (40) jours avant la date envisagée pour ladite Cession (ci-après désignée la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale devra contenir les informations suivantes :

- l'identité précise du Cessionnaire Envisagé ;
- l'identité des personnes physiques contrôlant en dernier ressort le Cessionnaire Envisagé si cette information est connue ;
- le nombre, la nature et, le cas échéant, la catégorie des Titres cédés ;
- les conditions et modalités de la Cession envisagée, et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le Prix de Cession envisagé et les modalités de paiement de ce Prix (ci-après désignées les « **Conditions** »). Dans l'hypothèse d'une opération où le Prix n'est pas payé en numéraire (ci-après désignée une « **Opération d'Échange** »), ou d'une opération où les Titres cédés ne seraient pas le seul bien dont l'Associé Cédant envisage l'aliénation (ci-après désignée une « **Opération Complexe** »), l'Associé Cédant devra également fournir (i) une évaluation de la valeur des biens qu'il recevrait en échange en cas d'Opération d'Échange et/ou (ii) une évaluation de la valeur des Titres cédés en cas d'Opération Complexe ;
- les liens financiers ou autres, le cas échéant, existant entre l'Associé Cédant et le Cessionnaire Envisagé ;
- les conditions affectant les engagements de l'Associé Cédant ou du Cessionnaire Envisagé, étant précisé qu'en tout état de cause, le projet de Cession devra impérativement être subordonné à la condition suspensive de l'absence d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Prémption ;
- une description, le cas échéant, des accords ou engagements destinés à favoriser la Cession au profit du Cessionnaire Envisagé, tels notamment les options ou promesses visant au rachat ultérieur de tout ou partie des Titres cédés ;
- la date de réalisation du projet de Cession ;
- une copie de l'offre ferme et irrévocable et faite de bonne foi du Cessionnaire Envisagé ayant permis de déterminer les Conditions du projet de Cession ;
- un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'adhérer au Pacte en cas de réalisation de la Cession à son profit, dans des termes identiques au modèle figurant en **Annexe 13.2**, le Cessionnaire Envisagé devant déclarer par ailleurs avoir parfaite connaissance des dispositions du Pacte et s'engager à les respecter ; sauf accord contraire des Parties, le Cessionnaire Envisagé adhèrera au Pacte avec la même qualité que l'Associé Cédant ;

- un engagement ferme et irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'acquérir, à la seule option des Bénéficiaires, tous les Titres sur lesquels ils exerceront leur Droit de Sortie Conjointe, aux mêmes Conditions que la Cession envisagée, étant toutefois précisé que les Investisseurs, s'ils sont les Bénéficiaires, ne seront jamais tenus de fournir une Garantie ou un Engagement Particulier conformément aux dispositions figurant à l'article 13 ci-dessous.

En cas de projet de Cession par un Associé de tout ou partie de sa Participation, l'Associé Cédant consent aux autres Associés le droit d'acquérir par priorité au Cessionnaire Envisagé – ou avec celui-ci dans l'hypothèse où il serait d'ores et déjà Associé et exercerait également son Droit de Préemption - la faculté d'acquérir l'intégralité des Titres objet de la Cession, aux mêmes Conditions que la Cession envisagée (ci-après désigné le « **Droit de Préemption** »).

Le Droit de Préemption s'exercera selon l'ordre de priorité suivant :

- En cas de projet de Cession par un Fondateur, directement ou indirectement par une Société Holding, à l'issue de la période d'engagement des conservation des Titres stipulé à l'Article 6.1 :
 - 1^{er} rang : les Fondateurs, directement ou indirectement via une Société Holding,
 - 2nd rang : les Investisseurs, directement ou indirectement via une Société Holding.
- En cas de projet de Cession par un Investisseur, directement ou indirectement par une Société Holding :
 - 1^{er} rang : les Investisseurs, directement ou indirectement via une Société Holding,
 - 2nd rang : les Fondateurs, directement ou indirectement via une Société Holding.

La Notification Initiale vaudra, de la part de l'Associé Cédant, offre irrévocable de vente aux Bénéficiaires de tous ses Titres concernés, aux mêmes Conditions que celles figurant dans la Notification Initiale, en cas d'exercice par ces derniers de leur Droit de Préemption.

2.2.2. Réponse à la Notification Initiale

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification Initiale, chaque Bénéficiaire devra adresser à l'Associé Cédant et à la Société une réponse (la « **Notification en Réponse** ») précisant s'il entend exercer les droits dont il dispose en vertu de l'article 2 du présent Pacte.

Dans l'hypothèse d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, le Bénéficiaire devra indiquer dans sa Notification en Réponse (i) s'il accepte les Conditions mentionnées dans la Notification Initiale ou (ii) s'il souhaite recourir à la procédure d'expertise décrite à l'article 2.6 ci-dessous.

Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du projet de Cession, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres.

A défaut de notification d'un tel accord au Cédant avant l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur Droit de préemption, sous réserve du respect de l'ordre de priorité prévu à l'Article 2.2.1 ci-dessus, au *pro rata* de leur Participation par rapport à la Participation globale des Bénéficiaires du Droit de Préemption de même rang ayant préempté à l'issue de ce délai et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si le Droit de Préemption est valablement exercé par les Bénéficiaires concernés, la Cession des Titres devra être réalisée aux Conditions mentionnées dans la Notification Initiale.

En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Bénéficiaire qui aura le premier notifié qu'il entendait exercer son Droit de préemption ou, dans le cas où les Bénéficiaires auraient notifié qu'ils entendaient exercer leur droit de préemption le même jour, selon la méthode du plus fort reste.

En cas d'exercice du Droit de Préemption, dans les formes et dans le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité des Titres faisant l'objet du projet de Cession, l'Associé Cédant devra, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours pour adresser la Notification en Réponse, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur Droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de la Cession de Titres à leur profit, contre paiement du prix.

2.2.3 Défaut d'exercice du Droit de préemption

En l'absence de Notification en Réponse de la part d'un ou plusieurs Bénéficiaires à l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la Notification Initiale, les Bénéficiaires concernés seront réputés avoir renoncé à l'exercice des droits dont il dispose en vertu de l'article 2 du présent Pacte, exclusivement pour le projet de Cession mentionné dans la Notification Initiale.

Dans cette hypothèse, la Cession de Titres prévue dans la Notification Initiale devra être réalisée dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai prévu à l'Article 2.2.2 pour adresser une Notification en Réponse. A défaut, l'Associé Cédant devra de nouveau mettre en œuvre la procédure de préemption prévue ci-dessus.

2.3 Droit de Sortie Conjointe Totale

2.3.1 Cas déclenchant le Droit de Sortie Conjointe Totale

Dans l'hypothèse où (α) les Fondateurs envisageraient de réaliser une Cession ou de proposer aux Associés de réaliser une augmentation de capital à l'issue de laquelle leur Participation serait globalement inférieure à 50 % du capital et des droits de vote de la Société ou (β) le l'Associé Cédant envisagerait de réaliser une Cession de Titres ayant pour effet de conférer le Contrôle de la Société à une ou plusieurs Parties et/ou à un ou plusieurs Tiers agissant de concert, l'Associé Cédant concerné s'engage :

- (i) soit à faire racheter par le Cessionnaire Envisagé, en plus des Titres objet du projet de Cession,
- (ii) soit à faire racheter par le Cessionnaire Envisagé, en lieu et place de tout ou partie des Titres objet du projet de Cession,

L'intégralité des Titres appartenant aux autres Parties, si l'une (ou plusieurs) d'entre elles exerce(nt) son(leur) Droit de Sortie Conjointe (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

2.3.2 Procédure

En cas de projet de Cession déclenchant le Droit de Sortie Conjointe Totale, la Notification en Réponse visée à l'article 2.2 ci-dessus devra préciser si le Bénéficiaire exerce son Droit de Sortie Conjointe Totale.

2.3.3 Application du Droit de Sortie Conjointe Totale

Immédiatement après l'expiration du délai de trente (30) jours pour adresser à l'Associé Cédant et à la Société la Notification en Réponse visée à l'article 2.2 ci-dessus, les Fondateurs devront indiquer aux Bénéficiaires si le Droit de Sortie Conjointe Totale a été exercé par l'ensemble des Bénéficiaires (la « **Notification du Droit de Sortie Conjointe Totale** »).

En cas d'exercice par l'ensemble des Bénéficiaires de leur Droit de Sortie Conjointe Totale, la Cession pourra être réalisée conformément aux articles 2.3.1 et 2.5.

2.3.4 Application du Droit de Prémption

A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale par l'ensemble des Bénéficiaires, une nouvelle procédure de prémption sera organisée par la Société conformément à l'article 2.2.

Dès lors, chaque Bénéficiaire pourra exercer son Droit de Prémption sur l'ensemble des Titres (x) de l'Associé Cédant et (y) des Bénéficiaires ayant souhaité exercer leur Droit de Sortie Conjointe Totale.

La procédure d'exercice du Droit de Prémption prévue à l'article 2.2 ci-après s'appliquera.

2.4 Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

2.4.1 Cas déclenchant le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

Dans l'hypothèse où, à l'exclusion d'une Cession entraînant l'application du Droit de Sortie Conjointe Totale en vertu de l'article 2.3 ci-dessus, une Partie envisagerait de réaliser une Cession portant sur tout ou partie de sa Participation, l'Associé Cédant s'engage à faire racheter par le Cessionnaire Envisagé, en plus des Titres objet du projet de Cession, un nombre de Titres « N » appartenant à chaque autre Partie, de telle sorte que chaque autre Partie puisse céder la même quote-part de Titres au regard de sa Participation que l'Associé Cédant, si l'un ou plusieurs d'entre eux exerce son Droit de Sortie Conjointe, si l'un ou plusieurs d'entre eux exerce son Droit de Sortie Conjointe (ci-après désigné le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »), obtenu en appliquant la formule suivante :

$$Nc = n*(N/Nt)$$

Où :

- Nc = nombre de Titres pouvant être cédés par l'autre Partie en application du droit de sortie conjointe (arrondi, selon le cas, à la première unité inférieure ou supérieure)
- N = nombre de Titres dont la Cession est envisagé par le ou les Associés Cédants
- n = nombre de Titres détenus par l'autre Partie ayant exercé son droit de sortie conjointe proportionnelle
- Nt = nombre total de Titres détenus par l'Associé Cédant.

2.4.2 Procédure

En cas de déclenchement du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, la Notification en Réponse du Bénéficiaire visée à l'article 2.2 ci-dessus devra indiquer :

- (i) Soit, qu'il entend exercer uniquement son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, cette notification valant renonciation à l'exercice du Droit de Prémption ;
- (ii) Soit qu'il entend exercer uniquement son Droit de Prémption sur les Titres de l'Associé Cédant et, le cas échéant, des Titres des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, cette notification valant renonciation à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

2.4.3 Application du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ou du Droit de Prémption

Immédiatement après l'expiration du délai de trente (30) jours pour adresser à l'Associé Cédant et à la Société la Notification en Réponse visée à l'article 2.2 ci-dessus, l'Associé Cédant devra indiquer aux Bénéficiaires si le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et/ou le Droit de Prémption a(ont) été exercé(s) par les Bénéficiaires.

En l'absence d'exercice du Droit de Prémption par au moins un Bénéficiaire, le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle s'appliquera et la Cession pourra être réalisée conformément à l'article 2.5 ci-après.

En cas d'exercice par au moins un Bénéficiaire de son Droit de Prémption, le(s) Bénéficiaire(s) ayant exercé son (leur) Droit de Prémption devra acquérir les Titres de l'Associé Cédant et, le cas échéant, des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle. En cas d'exercice du Droit de Prémption par plusieurs Bénéficiaires, la répartition des Titres prévue à l'article 2.2 ci-après s'appliquera.

2.5. Réalisation de la Cession au profit du Cessionnaire Envisagé

La Cession ne peut être effectuée qu'aux Conditions de Cession mentionnées dans la Notification Initiale et que sous réserve du respect préalable par le Cessionnaire Envisagé des engagements mentionnés dans la Notification Initiale. A défaut de respect par le Cessionnaire Envisagé des articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessus, l'Associé Cédant devra renoncer à son projet de Cession de Titres.

L'Associé Cédant devra informer chaque Bénéficiaire de la Réalisation de la Cession ainsi que des conditions de ladite Cession dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Réalisation de la Cession.

En cas de modification des Conditions de Cession mentionnées dans la Notification Initiale, la procédure de Cession exposée au présent article 2 devra être réitérée dans son intégralité, une nouvelle Notification Initiale faisant naître pour les Bénéficiaires les mêmes droits et obligations qu'un nouveau projet de Cession.

2.6. Fixation du Prix à dire d'Expert

DÉTERMINATION DU PRIX EN CAS D'OPÉRATION D'ÉCHANGE OU D'OPÉRATION COMPLEXE

En cas d'Opération d'Echange ou d'Opération Complexe et si un Bénéficiaire exerçant valablement son Droit de Prémption et/ou son Droit de Sortie Conjointe (Totale ou Proportionnelle) conformément aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessus a indiqué dans sa Notification en Réponse son intention de voir le prix des Titres objet du projet de Cession être fixé par un expert, cette nomination devra intervenir dans un délai de quinze (15) jours à

compter de la réception par le Cédant de la Notification en Réponse du Bénéficiaire, A défaut d'accord sur le choix de cet expert, la Partie concernée la plus diligente pourra requérir la désignation de ce dernier en application de l'article 1843-4 du Code civil, par jugement du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sur saisine de la Partie concernée la plus diligente, dans le respect du principe du contradictoire

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les Parties concernées devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, la Partie concernée la plus diligente pourra requérir du Président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un expert. Dans cette hypothèse, l'expert interviendra en application de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert agira en qualité de mandataire commun des Parties concernées au sens de l'article 1592 du Code civil.

A compter de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de trente (30) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre les Parties concernées et acceptée par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément au Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société et à chacune des parties à la procédure d'expertise. Le rapport de l'expert ne sera soumis à aucune condition de forme mais il devra obligatoirement indiquer à la fois le montant du prix total des Titres objet de la Cession et le Prix unitaire des Titres cédés.

L'expert n'appliquera aucune décote de minorité, ni surcote de majorité, et le prix qu'il fixera ne sera pas susceptible de recours et liera les parties de manière définitive. Les honoraires et frais de l'expert seront supportés pour moitié par l'Associé Cédant et pour moitié par le Bénéficiaire concerné.

2.7. Cession à un Industriel

Toute Partie s'interdit de procéder à la Cession de tout ou partie des Titres à un Industriel sans obtenir l'accord préalable du Comité Stratégique, sauf en cas de mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe visée à l'article 3 et de la Clause de Liquidité prévue par l'Article 10.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

3.1 Obligation de Sortie Conjointe générale

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs des Associés, comprenant au moins un Investisseur et un Fondateur, représentant au moins **quatre-vingt cinq pour cent (85 %)** des Titres de la Société (ci-après désignés les « **Associés Sortants** ») décideraient d'accepter une offre d'acquisition portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société, les autres Associés (ci-après désignés les « **Autres Associés** ») s'engagent irrévocablement à céder l'intégralité de leurs Titres au(x) Cessionnaire(s) concerné(s), aux mêmes Conditions et concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Associés ayant accepté cette offre, sans solidarité entre les Cédants et à hauteur de leur Participation respective (ci-après désignée « l'**Obligation de Sortie Conjointe** »).

3.1.1 Les Associés Sortants devront ainsi notifier aux Autres Associés la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe au moins trente (30) jours avant la réalisation de ladite Cession (ci-après désignée la « **Notification de l'Obligation de Sortie Conjointe** »), en précisant :

- l'identité précise du(des) Cessionnaire(s) ;
- l'identité des personnes physiques contrôlant en dernier ressort le(s) Cessionnaire(s) si elle est connue ;
- les conditions et modalités de l'offre, et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le Prix de Cession envisagé et les modalités de paiement de ce Prix. Dans l'hypothèse d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, une évaluation de la valeur des biens qui seront reçus en échange en cas d'Opération d'Echange et/ou une évaluation de la valeur des Titres cédés en cas d'Opération Complexe devra également être fournie aux Autres Associés ;
- les liens financiers ou autres, le cas échéant, existant entre les Associés et le(s) Cessionnaire(s) ;
- les conditions affectant les engagements des Associés ou du(des) Cessionnaire(s) ;
- la date de réalisation de l'Obligation de Sortie Conjointe ;
- une copie de l'offre du(des) Cessionnaire(s) ayant permis de déterminer les Conditions du projet de Cession.

3.1.2 La mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe se matérialisera par la remise par chacun des Associés des documents juridiquement nécessaires pour la Cession de Titres, tels que les ordres de mouvement de Titres correspondant à la Cession des Titres qu'ils détiennent dans la Société.

3.1.3 En cas d'exercice par les Associés Sortants de leur droit de requérir des Autres Associés qu'ils cèdent l'intégralité de leurs Titres dans le cadre d'un apport pur et simple des Titres ou à titre de fusion, l'Obligation de Sortie Conjointe produira ses effets *mutatis mutandis*. A défaut d'accord sur le Prix des Titres apportés, la valeur de la Participation des Associés concernés et la valeur de la société bénéficiaire de l'apport seront déterminées conformément aux dispositions figurant à l'article 2.6 ci-dessus. Les Associés Cédants recevront des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

3.1.4 Il est précisé que (i) les Investisseurs ne seront jamais tenus de fournir, dans le cas de l'Obligation de Sortie Conjointe, une Garantie ou un Engagement Particulier conformément aux dispositions figurant à l'article 13 ci-dessous et (ii) les documents juridiquement nécessaires pour la Cession de leurs Titres ne seront remis que contre complet paiement du Prix en numéraire.

3.2 Obligation de Sortie Conjointe des Investisseurs

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Investisseurs, représentant au moins quatre-vingt cinq pour cent (85 %) de la Participation détenue par les Investisseurs dans le capital de la Société (ci-après désignés les « **Investisseurs Sortants** ») décideraient d'accepter une offre d'acquisition portant sur cent pour cent (100 %) des Titres de la Société détenus par les Investisseurs, les autres Investisseurs (ci-après désignés les « **Autres Investisseurs** ») s'engagent irrévocablement à céder l'intégralité de leurs Titres au(x) Cessionnaire(s) concerné(s), aux mêmes Conditions et concomitamment à la Cession des Titres détenus par les Investisseurs ayant accepté cette offre, sans solidarité entre les Cédants et à hauteur de leur Participation respective (ci-après désignée « **l'Obligation de Sortie Conjointe des Investisseurs** »).

3.2.1 Les Investisseurs Sortants devront ainsi notifier aux Autres Investisseurs la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe des Investisseurs au moins trente (30) jours avant la réalisation de ladite Cession (ci-après désignée la « *Notification de l'Obligation de Sortie Conjointe des Investisseurs* »), en précisant :

- l'identité précise du(des) Cessionnaire(s) ;
- l'identité des personnes physiques contrôlant en dernier ressort le(s) Cessionnaire(s) si elle est connue ;
- les conditions et modalités de l'offre, et notamment une description détaillée de ses conditions financières, en ce compris le Prix de Cession envisagé et les modalités de paiement de ce Prix. Dans l'hypothèse d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, une évaluation de la valeur des biens qui seront reçus en échange en cas d'Opération d'Échange et/ou une évaluation de la valeur des Titres cédés en cas d'Opération Complexe devra également être fournie aux Autres Investisseurs ;
- les liens financiers ou autres, le cas échéant, existant entre les Associés et le(s) Cessionnaire(s) ;
- les conditions affectant les engagements des Associés ou du(des) Cessionnaire(s) ;
- la date de réalisation de l'Obligation de Sortie Conjointe des Investisseurs ;
- une copie de l'offre du(des) Cessionnaire(s) ayant permis de déterminer les Conditions du projet de Cession.

3.2.2 La mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe des Investisseurs se matérialisera par la remise par chacun des Associés des documents juridiquement nécessaires pour la Cession de Titres, tels que les ordres de mouvement de Titres correspondant à la Cession des Titres qu'ils détiennent dans la Société.

3.2.3 En cas d'exercice par les Investisseurs Sortants de leur droit de requérir des Autres Investisseurs qu'ils cèdent l'intégralité de leurs Titres dans le cadre d'un apport pur et simple des Titres ou à titre de fusion, l'Obligation de Sortie Conjointe des Investisseurs produira ses effets *mutatis mutandis*. A défaut d'accord sur le Prix des Titres apportés, la valeur de la Participation des Investisseurs concernés et la valeur de la société bénéficiaire de l'apport seront déterminées conformément aux dispositions figurant à l'article 2.6 ci-dessus. Les Associés Cédants recevront des titres de la société bénéficiaire de l'apport.

3.2.4 Il est précisé que (i) les Investisseurs ne seront jamais tenus de fournir, dans le cas de l'Obligation de Sortie Conjointe, une Garantie ou un Engagement Particulier conformément aux dispositions figurant à l'article 13 ci-dessous et (ii) les documents juridiquement nécessaires pour la Cession de leurs Titres ne seront remis que contre complet paiement du Prix en numéraire.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 4 - ÉMISSIONS NOUVELLES – NON DILUTION

- 4.1** Au cas où une augmentation de capital, une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société serait envisagée par les Fondateurs, ces derniers seront tenus de consulter les Investisseurs à ce sujet préalablement à l'opération envisagée et de leur proposer d'y participer.

A ce titre, les Investisseurs bénéficieront d'une priorité vis-à-vis de tout Tiers pour apporter tout concours financier en fonds propres ou en quasi-fonds propres. Le concours des Investisseurs étant déterminé par leur volonté de participer au développement de la Société, il est convenu qu'il leur sera donné préférence, à condition égale, par rapport à tout Tiers ou Associé, pour apporter tout nouveau concours financier à la Société ou à l'une de ses filiales.

- 4.2** En outre, les Investisseurs bénéficient du droit permanent de maintenir leur Participation dans la Société au pourcentage.

Les Fondateurs s'engagent en conséquence, dans l'hypothèse d'une augmentation du capital social de la Société par émission de Titres nouveaux ou par tout autre moyen, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, d'effet immédiat ou autorisée par anticipation, à mettre les Investisseurs en mesure de souscrire à ladite augmentation de capital pour des Titres de même nature et de même catégorie, ou à une ou plusieurs augmentations de capital par émission de Titres de même nature et de même catégorie intervenant au plus tard dans les trois (3) mois suivant ladite augmentation de capital de façon à leur permettre de conserver *in fine* un pourcentage de Participation identique à celui qu'ils avaient auparavant.

A défaut de respecter l'engagement ci-dessus, les Fondateurs s'engagent à maintenir la Participation détenue par les Investisseurs en leur rétrocédant le nombre de Titres nécessaire et ce à des conditions de prix identiques à celles auxquelles les nouveaux Titres ont été émis.

Les Investisseurs pourront demander la réalisation de la Cession des Titres dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de souscription des nouveaux Titres.

Toutefois, les stipulations du présent Article 4.2 ne s'appliqueront pas à l'émission de (i) BSA Ratchet au profit des Investisseurs ni (ii) de valeurs mobilières ou Titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, au profit de salariés, dirigeants, consultants de la Société ou d'une Filiale, ni à leur exercice.

ARTICLE 5 - EXCLUSIVITÉ, NON CONCURRENCE ET NON DÉBAUCHAGE - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 5.1** Les Fondateurs s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à réserver principalement leurs activités professionnelles au développement et à la gestion de la Société et ses Filiales. A ce titre, ils s'engagent à réserver à la Société tout projet de développement opérant dans le même secteur d'activité ou dans un secteur complémentaire ainsi qu'en contrepartie la propriété de tous droits industriels ou intellectuel intéressant les mêmes secteurs d'activité et des droits d'exploitation en résultant et à procéder en conséquence à tout

dépôt ou enregistrement ou autres formalités au nom de la Société ou des Filiales.
Les Fondateurs s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à consulter préalablement le Comité Stratégique pour l'exercice à titre personnel de toute autre activité accessoire, lucrative ou non.

- 5.2** Les Fondateurs s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à compter de ce jour et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la cession de leurs Titres ou de la perte de la qualité de Dirigeant, à ne pas occuper, en France directement ou indirectement, de fonctions rémunérées ou non, quelle qu'en soit la nature (associé, mandataire, salarié, consultant, etc.) dans une société ayant une Activité Concurrente à celles exercées par la Société ou ses Filiales, ou ayant un lien avec l'activité de la Société et de ses Filiales.
- 5.3** Les Fondateurs s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à compter de ce jour et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la cession de leurs Titres ou de la perte de la qualité de Dirigeant, à ne pas détenir, directement ou indirectement, en France, d'actions, de parts de société civile ou commerciale ou d'intérêts sous quelque forme que ce soit (de salarié ou de consultant notamment) dans une société ayant une Activité Concurrente à celles exercées par la Société ou ses Filiales, ou ayant un lien avec l'activité de la Société ou de ses Filiales, à l'exception toutefois d'actions de sociétés cotées sur un marché réglementé, acquises aux seules fins de placement financier patrimonial personnel et dans la limite de trois pour cent (3 %) du capital desdites sociétés.
- 5.4** Les Fondateurs s'engagent, s'ils entendent développer une Activité Concurrente nouvelle, ou une activité ayant un lien avec l'activité de la Société ou de ses Filiales, ou effectuer des opérations de croissance externe ou de création de sociétés opérant dans le même secteur d'activité ou dans un secteur d'activité connexe, similaire ou complémentaire de celui de la Société ou de ses Filiales, à le faire au sein de la Société même ou d'un groupe dont la Société serait la maison mère. Il en sera de même s'agissant de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle intéressant ces mêmes secteurs d'activités, lesquels devront obligatoirement être déposés et demeurer la propriété de la Société et/ou de ses Filiales.
- 5.5** Pendant la durée du présent Pacte, les Fondateurs s'interdisent d'engager, de tenter d'engager ou d'assister un Tiers en vue d'engager tout salarié ou mandataire social de la Société et/ou de ses Filiales.
- 5.6** Les Fondateurs s'engagent, chacun en ce qui le concerne, (i) à maintenir à l'actif de la Société et des Filiales les Droits de Propriété Intellectuelle détenus à la date de signature des présentes et (ii) à déposer et protéger les Droits de Propriété Intellectuelle créés à compter de la date de signature des présentes exclusivement au nom de la Société et/ou de ses Filiales, afin que la Société et/ou ses Filiales puisse(nt) en jouir et en disposer librement en qualité de propriétaire. En conséquence, Les Fondateurs s'interdisent de déposer ou protéger de quelque façon que ce soit, en leur nom, directement, ou indirectement par personne interposée, lesdits Droits de Propriété Intellectuelle.
- 5.7** Les Fondateurs s'engagent à ce que la Société (i) obtienne auprès d'éditeurs tiers des licences d'utilisation de Droits de Propriété Intellectuelle permettant l'utilisation qui en est faite par la Société à compter de la date de signature des présentes et (ii) consente des licences d'utilisation des Droits de Propriété Intellectuelle créés à compter de la date de signature des présentes à ses clients dans le cadre de l'exploitation normale de ses produits. Il en sera de même pour les Filiales le cas échéant.

5.8 La Société et les Fondateurs s'engagent à ce que chaque salarié, chaque mandataire social assimilé salarié et chaque stagiaire de la Société et/ou des Filiales recruté par la Société à compter de la date de signature des présentes qui viendrait à exercer des fonctions inventives au sein de la Société et/ou des Filiales :

- (i) souscrive un engagement au titre duquel ce salarié, ce mandataire social ou ce stagiaire, transfère à la Société et/ou aux Filiales l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue dans le domaine d'activité de la Société ou, le cas échéant, de la Filiale concernée, et
- (ii) transfère (sauf lorsqu'un tel transfert résulte déjà de l'application du contrat de travail du salarié concerné) effectivement et gratuitement (ou, en cas de disposition contraire et impérative de la loi, aux conditions minimums autorisées par la loi) ces Droits de Propriété Intellectuelle à la Société. Il en sera de même pour les Filiales.

Il est précisé que, pour ce qui concerne les salariés, mandataires sociaux assimilés salariés et stagiaires de la Société et/ou des Filiales déjà en fonction à la date de signature des présentes au sein de la Société ou des Filiales, les Fondateurs s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que chacune de ces personnes souscrive et transfère à la Société l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux travaux qu'elle effectue, conformément aux termes des paragraphes (i) et (ii) ci-dessus.

Il est notamment entendu que tout dépôt de Droit de Propriété Intellectuelle résultant de l'activité de la Société ou des Filiales sera fait au nom de la Société ou de la Filiale concernée.

ARTICLE 6 – DROITS ET OBLIGATIONS SPECIFIQUES DES FONDATEURS

Il est tout d'abord rappelé que l'investissement réalisé par les Investisseurs, et la fraction du capital social et des droits de vote qu'ils détiennent, ou qu'ils détiendront à terme le cas échéant, dans la Société sont étroitement liés (i) à la personne des Fondateurs, (ii) à la composition du capital social de la Société et (iii) à l'exercice par des Fondateurs de leurs fonctions (salariées et/ou mandat social) dans la Société.

En conséquence, les Investisseurs ont souhaité notamment (i) limiter la faculté de Cession de leurs Titres par les Fondateurs et (ii) bénéficier d'une promesse de Cession de Titres par les Fondateurs dans un certain nombre d'hypothèses spécifiquement déterminées.

6.1 Engagement de conservation de Titres

6.1.1 Sous réserve de stipulations contraires figurant dans le présent Pacte, et notamment des Cessions Libres et de la mise en œuvre (i) du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, (ii) du Droit de Sortie Conjointe Totale, (iii) de l'Obligation de Sortie Conjointe et (iv) de la Clause de Liquidité, les Fondateurs s'engagent, tant que les Investisseurs seront Associés, à ne pas diminuer d'une façon quelconque le niveau de la Participation qu'ils détiennent dans le capital de la Société.

6.1.2 En conséquence, pendant toute la durée du Pacte, les Fondateurs s'engagent à ne pas procéder à une Cession, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, autrement que dans les conditions visées dans le Pacte, de tout ou partie des Titres qu'ils détiennent.

- 6.1.3** De plus, pendant toute la durée du Pacte, les Fondateurs s'engagent à ne pas donner leurs Titres en garantie ou en nantissement au profit de Tiers, sans l'accord préalable écrit des Investisseurs.
- 6.1.4** En cas de réalisation d'une Cession prohibée par les Fondateurs nonobstant les termes et interdictions résultant du présent Pacte, les Fondateurs s'engagent irrévocablement par les présentes (x) à régulariser leurs engagements au regard du Pacte dans un délai de trente (30) jours à compter d'une mise en demeure notifiée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception par les Investisseurs et (y) à défaut de régularisation dans ce délai, à acquérir ou faire acquérir par un Tiers acquéreur la totalité des Titres détenus par les Investisseurs, à un Prix par Titre égal au plus élevé des deux montants suivants: (i) le prix par Titre perçu par le(s) Fondateur(s) concerné(s) pour la Cession prohibée et (ii) le prix payé par les Investisseurs, augmenté d'un intérêt annuel de trente pour cent (30 %) capitalisé annuellement.
- 6.1.5** Les Investisseurs pourront mettre en jeu la présente promesse stipulée à l'article 6.1.4 par notification au Fondateur concerné, à tout moment à compter de la connaissance qu'ils auront de la réalisation de toute Cession prohibée et pendant un délai d'un (1) an, ce délai étant un délai franc, à compter de cette dernière, la connaissance pouvant correspondre à la notification leur en étant faite par l'un des Associés.
- 6.1.6** Les engagements des Fondateurs resteront irrévocables jusqu'à l'expiration de cette période d'un (1) an, ce délai étant un délai franc, à compter de la connaissance par les Investisseurs, de la réalisation de toute Cession prohibée. La Cession des Titres des Investisseurs, au(x) Fondateur(s) ou au Tiers acquéreur, devra intervenir dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la réception de la notification par le(s) Fondateur(s) concerné(s).

6.2 Rémunération des Fondateurs

Les Fondateurs seront rémunérés par la Société, de la manière suivante :

Une part du chiffre d'affaires leur sera versée. Cette part correspond à leur nombre d'actions en fonction de leur apport au capital.

La fixation et la validation des objectifs ainsi que la modification de leur rémunération sera décidée annuellement par le Comité Stratégique.

6.4 Sociétés Holdings

Tout Associé détenant indirectement des Titres au travers d'une société qualifiée de Société Holding pour les besoins de la mise en œuvre du Pacte veillera au parfait respect par ladite Société Holding des conditions d'éligibilité visées à l'article 2.1 des présentes.

Dans une telle hypothèse, l'Associé concerné s'engage à informer le Comité Stratégique et le teneur des comptes titres de la Société de tout mouvement devant intervenir dans la répartition du capital et/ou des droits de vote de la Société Holding, préalablement à la réalisation de l'opération donnant lieu à ce mouvement, en précisant la date de sa survenance et l'ensemble des éléments leur permettant de vérifier que ledit transfert entre dans le champ du présent article, étant précisé que le teneur des comptes titres de la Société aura accès à tout moment et à première demande, à la comptabilité titres et à la répartition du capital de la

Société Holding.

Dans l'hypothèse où une Société Holding viendrait, pour quelque raison que ce soit, à ne plus satisfaire à l'une quelconque des conditions d'éligibilité, l'intégralité des Titres détenus à cette date par ladite Société Holding devra être rétrocédée sans délai par cette dernière à l'Associé concerné ou à une autres Société Holding respectant les conditions d'éligibilité visées à l'article 2.1 ci-dessus, sauf s'il est remédié à cette violation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Associé concerné aura reçu une injonction en ce sens.

Il est enfin précisé :

- Que l'Associé concerné sera solidairement responsable du respect par sa Société Holding des engagements pris par cette dernière au titre du Pacte ; et
- Qu'il est entendu et accepté par les Parties que toutes les obligations et droits de l'Associé concerné stipulés dans le présent Pacte ont vocation à s'appliquer à sa Société Holding, celle-ci devant dans une telle hypothèse adhérer sans réserve aux stipulations du présent Pacte tel qu'il est stipulé à l'article 12 du Pacte.

6.5 Promesse de Cession des Fondateurs

6.5.1 Option d'Achat

En cas de Cessation de Fonctions, les Fondateurs ou de Non-respect (ci-après, agissant sans solidarité entre eux, désignés, dans le cadre du présent Article 6.5 individuellement un "**Promettant**" et, ensemble, les "**Promettants**") s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à céder aux Investisseurs (la "**Promesse de Vente**"), dans les conditions et au prix fixé ci-dessous, les Titres dont ils seront titulaires, directement ou indirectement, notamment par une Société Holding interposée, à la Date d'Exercice de l'Option.

Chacun des Investisseurs (les « **Bénéficiaires** ») acceptent cette promesse en tant que promesse unilatérale de vente, sans obligation d'acheter et se réserve la faculté de lever l'option d'achat qui lui est ainsi consentie (l'"**Option d'Achat**").

La Promesse de Vente est consentie par chaque Promettant aux Bénéficiaires à compter de la date des présentes et pendant toute la durée du Pacte, et acceptée en tant que promesse par les Bénéficiaires.

La constatation de tout Non-respect ainsi que toute Faute Grave ou Faute Lourde ainsi que de la mise en œuvre de la Promesse devra être notifiée au Fondateur concerné par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de cette constatation ou découverte.

Dans un souci d'efficacité de la clause, en cas d'introduction d'une instance judiciaire en vue de la contestation du motif de révocation ou de licenciement par le Fondateur concerné (et notamment devant le Conseil des Prud'hommes) alors la Promesse ne pourra être valablement exécutée qu'à compter de l'obtention par les Parties d'une décision qui aura fait l'objet d'une décision de première instance. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, la Promesse de cession des Titres ne sera pas suspendue et pourra donc être appliquée aux risques et périls de ceux ayant exercé la Promesse ; à charge pour eux de restituer les Titres ou leur contrepartie en cas de décision défavorable en Cour d'Appel ou en Cassation.

Néanmoins, jusqu'à cette décision de première instance (et au-delà, en cas d'appel ou de pourvoi en cassation par le Bénéficiaire si le Bénéficiaire ne souhaite pas procéder à l'exercice de la Promesse dans l'attente de l'arrêt de la Cour d'appel ou de la Cour de Cassation), tous les droits que tient le Promettant du Pacte seront suspendus alors que demeureront à son encontre les obligations du Pacte.

6.4.2 Cas d'ouverture de la Promesse

En cas de Départ Pour Faute ou de Non-respect d'un Promettant, celui-ci s'engage à céder aux Bénéficiaires au Pacte, au prorata du capital social détenu par ceux qui en font valablement la demande pendant le Délai d'Exercice (ou selon toute autre répartition convenue entre eux), la totalité des Titres de la Société lui appartenant directement ou indirectement à la date de levée de la Promesse (ci-après les « **Titres Promis** »).

En conséquence de la levée de la Promesse, le Promettant s'engage également à renoncer définitivement à l'exercice de toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société.

Les Parties conviennent que ce droit d'acquisition et la promesse sera exerçable par les Investisseurs pendant un délai de **soixante (60) jours**, à compter de la Date de Cessation des Fonctions ou de la constatation du Non-respect.

En cas d'application du présent article, il ne sera pas fait application de l'article 2.2 « Droit de Prémption », ni de l'article 2.3 « Droit de Sortie Conjointe Totale ».

6.5.4 Prix d'Exercice

En cas de levée de l'Option d'Achat par les Bénéficiaires, la cession de chaque Titre Sous Option interviendra moyennant un Prix d'Exercice déterminé comme suit (le "**Prix d'Exercice**") :

- (i) en cas de levée de l'Option d'Achat consécutive à un Départ Sans Faute, à la Valeur de Marché ;
- (ii) en cas de levée de l'Option d'Achat consécutive à un Départ Pour Faute, à la Valeur de Marché assortie d'une décote de quarante pour cent (40%).

6.5.5 Réalisation de la Cession

La Cession de la propriété et de la jouissance des Titres Promis interviendra le jour du paiement effectif au Promettant concerné du Prix d'Exercice tel que notifié par la Société au Promettant dans la Notification d'Exercice (la "**Date de Transfert**"). Les Titres Promis seront cédés tous droits à dividende attachés, que ce soit au titre de l'exercice en cours ou des dividendes votés et qui n'auraient pas été mis en paiement à la Date de la Cession.

La Cession des Titres Promis au titre desquelles la Promesse de Vente aura été levée sera subordonnée à la délivrance des documents juridiquement nécessaires pour la Cession de leurs Titres contre complet paiement du Prix en numéraire.

Les Promettants s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à faire en sorte que les Titres Promis puissent être cédés aux Bénéficiaires (ou à toute personne qu'elle se substituerait en tout ou partie), libres de toute sûreté, nantissement, charge, droit réel ou personnel ou privilège quelconque.

Il est toutefois précisé que, dans l'hypothèse où les Titres du Promettant concerné feraient l'objet, au moment de la levée de l'Option d'Achat, d'une sûreté ou d'un droit consenti au profit d'un Tiers dans le cadre de prêts personnels accordés en vue de l'acquisition des Titres, les Bénéficiaires pourront verser tout ou partie du Prix d'Exercice directement entre les mains dudit Tiers.

Simultanément à ce paiement direct, ledit Tiers remettra aux Bénéficiaires concernés la mainlevée des sûretés ou des droits qui grevaient les Titres.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Bénéficiaires auraient valablement exercé l'Option d'Achat dans les conditions prévues ci-dessus, mais où le ou les Promettants seraient restés défaillant dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent Article, les Investisseurs pourraient consigner le Prix d'Exercice auprès de tout Tiers séquestre de son choix.

La simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse de Vente et du récépissé de la consignation vaudrait alors ordre de mouvement et obligerait la Société, qui s'y engage, à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés correspondants. Conformément aux dispositions du Code de commerce, la date de transfert de propriété des Titres Promis est fixée par les Parties au jour de la remise des documents susvisés à la Société.

ARTICLE 7 – DROIT DE SUITE

7.1 Droit de suite en cas de Cession de Titres

Il est convenu qu'en cas de Cession de tout ou partie de leurs Titres par les Investisseurs au(x) Fondateur(s) et/ou à une ou des sociétés que les Fondateurs Contrôlent (ci-après le « **Premier Transfert** ») et si celui-ci réalise à son tour une Cession des Titres de la Société (ci-après le « **Second Transfert** »), à un prix supérieur de quinze pour cent (15%) à celui qu'ils ont payé aux Investisseurs, ce taux de quinze pour cent (15%) constituant en tout état de cause une franchise, le droit de suite ne prenant effet que pour la quote-part supérieure à cent quinze pour cent (115%) du prix payé aux investisseurs et ce dans un délai de vingt-quatre mois (24) mois suivant ladite Cession, les Fondateurs s'engagent irrévocablement à verser aux Investisseurs un supplément de prix au prorata de leur Participation antérieurement à ladite Cession.

Le supplément de prix sera égal au produit (x) du nombre de Titres dont la Cession a été réalisée par les Investisseurs au Fondateur par (y) la différence entre (i) le prix par Titre auquel les Fondateurs ont réalisé la Cession des Titres de la Société et (ii) le prix par Titre auquel les Investisseurs ont effectué la Cession de leurs Titres au profit du Fondateur majoré de quinze pour cent (15%), pour autant que ce produit soit un chiffre positif.

*A titre d'illustration, si un Investisseur a cédé 10 Actions à 100 euros par Action aux Fondateurs, qui ont eux-mêmes effectué une Cession des Actions de la Société à un prix de 125 euros par Action, le supplément de prix sera égal à : $10 * (125 - 100 * 1.15) = 100$ euros.*

Par ailleurs, (i) si le nombre de Titres dont la Cession a été effectuée initialement par les Investisseurs au Fondateur est inférieur au nombre de Titres faisant partie de la Cession par les Fondateurs, le supplément de prix portera sur la totalité des Titres dont la Cession a été réalisée initialement par les Investisseurs ; (ii) si, en revanche, le nombre de Titres dont la Cession a été effectuée initialement par les Investisseurs au Fondateur est supérieur au nombre de Titres faisant partie de la Cession par le Fondateur, le supplément de prix sera limité

au nombre de Titres dont la Cession serait réalisée par les Investisseurs au moment de la Cession par les Fondateurs.

7.2 Droit de suite en cas de transfert d'actifs significatifs de la Société et des Filiales

Dans l'hypothèse où les Investisseurs auraient procédé à la Cession de la totalité de leurs Titres au profit d'une ou plusieurs Parties, directement ou indirectement, ou d'un ou plusieurs Tiers (ci-après désigné le « **Premier Transfert** ») dans les vingt-quatre (24) mois précédant une Cession, quelle qu'en soit la forme, par la Société ou l'une des Filiales d'un ou plusieurs de ses actifs significatifs, notamment des titres de participation (ci-après désigné le « **Second Transfert** »), les Investisseurs bénéficieront d'un droit de suite.

Au titre de ce droit de suite, les Parties ou Tiers ayant acquis des Titres dans le cadre du Premier Transfert, s'engagent à verser aux Investisseurs ayant transféré des Titres dans le cadre du Premier Transfert un complément de prix si le prix ou la valeur unitaire des Titres retenu(e) dans le cadre du Second Transfert (après reconstitution de la valeur de Société à la suite de la réalisation des opérations objet du Second Transfert) est supérieur à celui fixé au titre du Premier Transfert.

Le montant du complément de prix sera déterminé en appliquant mutatis mutandis les stipulations de l'Article 7.1.

En cas de désaccord sur le montant du complément de prix, la Partie la plus diligente devra désigner un expert par application mutatis mutandis de la procédure de désignation prévue à l'Article 2.6.

L'expert aura pour mission d'évaluer le montant du complément de prix par catégorie de Titres.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession des Fondateurs (directement ou indirectement via une Société Holding) et des Investisseurs.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les Parties concernées, assistées de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur le montant du complément de prix.

L'expert devra notifier son rapport aux Parties concernées dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés :

- (i) pour le cas où les Parties concernées (autre que les Investisseurs) soutiendraient qu'aucun complément de prix n'est dû, par lesdites Parties si un complément de prix est dû ou par les Investisseurs dans le cas contraire ;
- (ii) pour le cas où le montant du complément de prix serait en discussion, par les Parties concernées dont l'évaluation serait la plus éloignée du montant du complément de prix évalué par l'expert.

Les Investisseurs, d'une part, et les Parties concernées (autre que les Investisseurs), d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la Partie supportant les frais et

honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser aux autres Parties la quote-part de provision payée par ses soins.

Par ailleurs, (i) si le nombre de Titres dans le cadre du Premier Transfert est inférieur au nombre de Titres dans le cadre du Second Transfert, le complément de prix portera sur la totalité des titres du Premier Transfert ; (ii) si, en revanche, le nombre de Titres du Premier Transfert est supérieur au nombre de Titres du Second Transfert, le complément de prix sera limité au nombre de Titres du Second Transfert.

7.3 Procédure

Les Fondateurs s'engagent à notifier aux Investisseurs ayant transféré des Titres les conditions de toute opération déclenchant le droit de suite dans les quinze (15) jours suivant l'acceptation par les Parties concernées d'une offre d'acquisition ayant pour objet un Second Transfert (tel que ce terme est défini à l'Article 7.1 ou à l'Article 7.2, selon le cas).

Tant que le droit de suite sera en vigueur, les Investisseurs auront également accès, à première demande de leur part, au registre des mouvements de titres. aux comptes sociaux de la Société et des Filiales ainsi qu'à tout document permettant de justifier de la valorisation des Titres et d'actifs significatifs de la Société et des Filiales retenue dans le cadre de toute opération déclenchant le droit de suite.

Le complément de prix sera payé aux Investisseurs par chèques ou virements bancaires dans un délai de trente (30) jours suivant la réalisation de l'opération ayant déclenché le droit de suite.

ARTICLE 8 - DROIT DE RETRAIT

En cas de survenance d'un ou plusieurs Cas de Retrait, chaque Investisseur pourra décider de mettre en œuvre la Promesse d'Achat prévue à l'article 8.1.

La Majorité des Investisseurs pourra toutefois décider, en cas de survenance d'un ou plusieurs Cas de Retrait, de déclencher la liquidité anticipée prévue à l'Article 8.2. Dans une telle hypothèse, toute Notification de Levée d'Option de Vente (tel que ce terme est défini à l'Article 8.1.3) sera caduque si, à la date de la Notification de Liquidité Anticipée (tel que ce terme est défini à l'article 8.2), le transfert de propriété des Titres au Bénéficiaire ayant procédé à ladite Notification de Levée d'Option de Vente n'a pas été réalisé.

8.1 Promesse d'achat

8.1.1 Principe

Les Fondateurs (directement ou indirectement via une Société Holding) (ci-après désignés les « **Promettants** ») s'engagent, à titre irrévocable et définitif, en cas de réalisation de la condition suspensive stipulée à l'Article 8.1.2, à l'égard des Investisseurs (ci-après désignés les « **Bénéficiaires** »), à acquérir, au prorata du nombre de Titres qu'ils détiendront respectivement dans le capital dilué de la Société de la Société, la totalité des Titres des Bénéficiaires, si ceux-ci lèvent leur option de vente selon les modalités prévues à l'Article 8.1.3, moyennant le prix déterminé conformément à l'Article 8.1.4 (ci-après la « **Promesse d'Achat** »).

8.1.2 Conditions Suspensives

Les Bénéficiaires ne pourront lever leur option de vente au titre de la Promesse d'Achat qu'en cas de survenance d'un ou plusieurs Cas de Retrait.

Les Promettants s'engagent à informer les Investisseurs sans délai par voie de notification de la réalisation d'un ou plusieurs Cas de Retrait (ci-après la « **Notification des Dirigeants** »).

Dans l'hypothèse où les Promettants souhaiteraient procéder à l'une des opérations susceptibles de déclencher le droit de retrait, ils pourront solliciter des Investisseurs une dérogation écrite leur permettant de procéder à ladite opération.

Si la dérogation est accordée par les Investisseurs, elle ne vaudra que pour l'opération considérée et ne constituera en aucun cas une renonciation définitive des Investisseurs à l'exercice de leur droit de retrait au titre d'un autre cas de retrait.

8.1.3 Levée d'option

Chaque Bénéficiaire pourra valablement lever son option de vente en notifiant aux Promettants (avec copie à l'autre Bénéficiaire) son intention de céder la totalité de ses Titres (ci-après désignée la « **Notification de Levée d'Option de Vente** ») dans le délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle il aura eu connaissance de la réalisation d'un ou plusieurs Cas de Retrait (ci-après désigné le « **Délai d'Option de Vente** »).

La Notification de Levée d'Option de Vente devra préciser :

- le nombre et la nature des Titres objet de la Promesse d'Achat et
- éventuellement, la renonciation du Bénéficiaire à une fixation du prix sur la base de la Valeur de Marché.

Les Promettants disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Levée d'Option de Vente pour trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres (ci-après désigné le « **Délai de Concertation** »).

En cas d'accord entre les Promettants dans le Délai de Concertation, ceux-ci désigneront un mandataire commun parmi eux chargé de notifier cet accord avant l'expiration du Délai de Concertation aux Bénéficiaires ayant levé leur option de vente en indiquant la répartition entre chacun d'eux des Titres pour lesquels l'option de vente a été régulièrement levée.

A défaut de notification d'un tel accord auxdits Bénéficiaires dans le Délai de Concertation, les Promettants seront tenus d'acquérir les Titres pour lesquelles l'option de vente a été régulièrement levée au prorata du nombre d'Actions auquel donnent droit les Titres détenus par chacun d'eux dans le capital dilué de la Société par rapport au nombre total d'Actions auquel donnent droit les Titres détenus par les Promettants dans le capital dilué de la Société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus selon la méthode du plus fort reste.

8.1.4 Prix

a) Détermination du prix

La vente qui résulterait de la levée de l'option de vente par les Bénéficiaires au titre de la Promesse d'Achat est consentie et acceptée moyennant un prix égal à la Valeur de Marché des Titres faisant l'objet de la Promesse d'Achat à la date de Notification de Levée d'Option de Vente.

b) Paiement du prix

Le prix de cession des Titres des Bénéficiaires qui auront valablement levé leur option de vente sera payé par les Promettants par versement en numéraire dès remise par les Bénéficiaires des ordres de mouvement requis et de tous les documents nécessaires à la réalisation et à l'opposabilité de la Cession des Titres dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 8.1.5.

c) Expertise

A défaut d'accord entre les Parties sur le calcul de la Valeur de Marché de Titres ou sur le Prix Formule dont la Cession doit intervenir en exécution de la Promesse d'Achat, les Parties concernées devront désigner un expert.

A défaut d'accord sur le choix de cet expert, la Partie concernée la plus diligente pourra requérir du président du Tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un expert.

Si l'expert désigné ne veut ou ne peut intervenir, les Parties concernées devront désigner un nouvel expert. A défaut d'accord sur le choix de cet expert, la Partie concernée la plus diligente pourra requérir du président du tribunal de commerce de Toulouse statuant en la forme des référés et sans recours possible la désignation d'un expert. Dans cette hypothèse, l'expert interviendra en application de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert agira en qualité de mandataire commun des Parties concernées au sens de l'article 1592 du Code civil.

L'expert aura pour mission de calculer la Valeur de Marché par catégorie de Titres dont la Cession est envisagée, étant précisé qu'aucune décote de minorité ou d'illiquidité ne sera retenue sur les Titres des Bénéficiaires.

Afin de remplir sa mission, l'expert aura accès à tous les documents nécessaires et/ou utiles en la possession de la Société et des Parties.

Il devra établir un rapport écrit faisant état de ses diligences et de ses conclusions et mettre en mesure les Parties concernées, assistées de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur la Valeur de Marché.

L'expert devra notifier son rapport aux Parties concernées dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Les honoraires et frais de l'expert seront supportés par la Partie concernée ayant proposée la Valeur de Marché la plus éloignée de celle retenue par l'expert, au *pro rata* du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres cédés dans le capital dilué de la Société, s'agissant des Bénéficiaires concernés ou au *pro rata* du nombre d'Actions auxquelles donnent droit les Titres acquis dans le capital dilué de la Société, s'agissant des Promettants.

L'expert déterminera la Partie (Promettant ou Bénéficiaires ayant levé leur option d'achat) supportant les honoraires et frais d'expertise en exécution du paragraphe qui précède.

A compter de la remise par l'expert de son rapport dans le cadre de cette procédure

d'expertise, chaque Bénéficiaire disposera de la faculté de renoncer à la vente qui résulterait de la levée de son option de vente dans un délai de huit (8) jours suivant la réception du rapport de l'expert (ci-après désigné le « **Délai de Repentir** »).

Dans ce cas, les Bénéficiaires concernés devront notifier aux autres Parties concernées leur décision de renoncer à la vente dans le Délai de Repentir.

A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à titre définitif et irrévocable à exercer leur faculté de repentir.

8.1.5 Transfert de propriété

En cas de Notification de Levée d'Option de Vente, les Bénéficiaires ayant régulièrement levé leur option de vente devront communiquer aux Promettants, un ou plusieurs ordres de mouvement signés et complétés à l'effet de voir virer immédiatement les Titres faisant l'objet de la Promesse d'Achat, de leurs comptes de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Promettants et de manière générale, tous les autres documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité de la vente, contre paiement du prix par lesdits Promettants, au plus tard dans un délai de trente (30) jours suivant la plus tardive des dates suivantes :

- (i) l'expiration du Délai de Concertation ;
- (ii) en cas de désaccord sur la Valeur de Marché entre les Promettants et les Bénéficiaires ayant régulièrement levé leur option de vente donnant lieu à expertise dans les conditions de l'Article 8.1.4(c), la date d'expiration du Délai de Repentir.

La propriété des Titres vendus en exécution de la Promesse d'Achat sera transférée à chaque Promettant, aux conditions ordinaires et de droit, à l'exclusion de toute garantie d'actif et/ou de passif, dès complet règlement du prix.

Chaque Promettant aura seul droit aux produits des Titres vendus en exécution de la Promesse d'Achat mis en distribution postérieurement au transfert de propriété à son profit. Il sera dès lors subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdits Titres.

8.1.6 Exclusion

L'exercice de la Promesse d'Achat exclut l'application des articles 2.2 (Droit de Préemption), 2.3 (Droit de Sortie conjointe totale) et 2.4 (Droit de Sortie conjointe proportionnelle) et 6.1 (Engagement de conservation de Titres).

8.1.7 Frais et droits

Les Promettants supporteront les frais, droits, en ce compris les droits d'enregistrement, et honoraires raisonnables liés à la réalisation de la cession des Titres objet de la Promesse d'Achat, au prorata du nombre d'Actions auxquelles donnent droit respectivement les Titres acquis en exécution de la Promesse d'Achat dans le capital dilué de la Société. Dans le cas où les Bénéficiaires seraient tenus de poursuivre l'exécution forcée de la Promesse d'Achat, les Promettants supporteront également tous les frais, droits et honoraires liés à la procédure d'exécution forcée de la cession des Titres des Bénéficiaires.

8.1.8 Sanctions

Si, malgré la Notification de Levée d'Option de Vente par des Bénéficiaires, le transfert de propriété des Titres objet de la Promesse d'Achat n'était pas réalisé dans le délai prévu par l'Article 8.1.5 en raison d'une défaillance des Promettants, la clause de liquidité visée à l'Article 10.6 pourra être mise en œuvre de manière anticipée.

Dans ce cas et par exception à l'Article 10.6, l'Agent sera désigné exclusivement par les Investisseurs.

8.2 Retrait dans le cadre d'une liquidité anticipée

Dans l'hypothèse de la survenance d'un ou plusieurs Cas de Retrait, la Majorité des Investisseurs pourra mettre en œuvre la clause de liquidité visée à l'Article 10.6 de manière anticipée (ci-après la « **Notification de Liquidité Anticipée** ») au plus tard à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle les Investisseurs auront eu connaissance de la réalisation d'un Cas de Retrait.

Dans ce cas et par exception à l'Article 10.6, l'Agent sera désigné exclusivement par la Majorité des Investisseurs.

ARTICLE 9 - DROITS PRIORITAIRES - RELUTION

9.1 Liquidité préférentielle

Il est expressément convenu qu'en cas de cession des Titres de la Société portant sur au moins 50% du capital de la Société, pour quelque raison et sous quelque forme que ce soit, comme en cas de fusion de la Société (ci-après la « **Vente** »), et si (ii) le prix retenu dans le cadre de la Vente est inférieur à une valorisation inférieure à celle retenue pour l'Opération, le prix total de cession ou les Titres reçus en échange dans le cadre d'une fusion, seront répartis entre les Parties participant à la Vente (ci-après les « **Vendeurs** ») selon l'ordre de priorité suivant :

- i. tout d'abord, au profit de chacun des Vendeurs, à hauteur d'un montant ou d'une valeur égal à la valeur nominale des actions qu'ils détiennent ;
- ii. en second lieu, au profit des Investisseurs, à concurrence d'un montant par action transférée dans le cadre de la Vente égal à leur prix moyen de souscription et d'acquisition respectif, sous déduction du montant perçu par chacun des Vendeurs au titre du paragraphe (i) ci-dessus ;

étant précisé que :

- pour l'application des présentes dispositions, le prix moyen de souscription et d'acquisition correspondra, pour chaque Vendeur, au montant total investi dans la Société pour la souscription des Titres de la Société et du montant total payé pour acquérir les Titres qu'il détient divisé par le nombre total de Titres de la Société détenus ;

- au cas où le solde du Prix de Vente ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Vendeurs au titre du présent paragraphe (ii), il serait réparti entre les Vendeurs au prorata du montant que chacun d'eux aurait dû recevoir au titre de ce paragraphe (ii) si le Prix de Vente avait été suffisant sur le montant que l'ensemble des Vendeurs aurait dû recevoir au titre dudit paragraphe (ii) si le Prix de Vente avait été suffisant ;

- iii. le solde, s'il en existe, au profit de tous les Vendeurs, sans distinction, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun.

Dans l'hypothèse où, pour les besoins de l'application du présent article, il serait nécessaire de procéder à une évaluation de la contrepartie non-numéraire de l'opération en cause, faute d'accord entre les Parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle la Partie la plus diligente aura saisi les autres Parties, l'évaluation de cette contrepartie sera réalisée par un expert nommé et agissant dans les conditions déterminées à l'Article 2.6 qui s'appliquera mutatis mutandis.

Les Investisseurs auront la faculté, à la Majorité des Investisseurs, de renoncer à l'application de la présente clause de liquidité préférentielle.

9.2. Relation des Investisseurs

9.2.1 En cas de création de Titres, cession, fusion, scission, apport ou opération de même nature après la réalisation de l'Investissement, sur la base d'une valorisation de la Société inférieure à celle retenue lors de l'Investissement ayant permis l'entrée des Investisseurs (l'« **Opération Projetée** »), les Parties conviennent expressément que les Investisseurs pourront augmenter leur participation avant la réalisation de l'Opération Projetée afin d'aligner le prix moyen de leur Titres sur le prix par Titre retenu dans le cadre de l'Opération Projetée.

La participation reluée de l'Investisseur devra être égale à la participation qui aurait été la sienne si sa prise de participation dans la Société avait été réalisée sur la base de la valorisation de la Société retenue pour l'Opération Projetée.

9.2.2 La relation de l'Investisseur sera assurée par l'émission à son profit d'un Bon de Souscription d'Actions (BSA) par action souscrite dans le cadre de l'Investissement ayant permis l'entrée des Investisseurs, assortis d'une clause de « full ratchet » (les « **BSA Ratchet** »), lui permettant de compenser la perte de valeur de sa participation.

Les BSA Ratchet seront émis gratuitement et permettront à l'Investisseur de souscrire un certain nombre d'actions nouvelles à leur valeur nominale.

Le nombre d'actions « N » nouvelles, entier arrondi à l'inférieur, au nominal que les BSA Ratchet donneront le droit de souscrire sera égal au résultat suivant :

$$N = NA * (P_i - P_n) / (P_n - V_n)$$

Où :

- NA : le nombre d'actions détenues par le porteur du BSA Ratchet ;
- P_i : le prix initial, par action, payé par le porteur du BSA Ratchet ;
- P_n : le nouveau prix de souscription des actions ;
- V_n : la valeur nominale d'une action.

9.2.3 Cette clause sera applicable pendant trente-six (36) mois à compter de la réalisation de l'Investissement et les BSA Ratchet émis en application de ladite clause seront valables et exerçables, durant une période de trente-six (36) mois à compter de la date de leur émission.

9.2.4 A défaut d'émission préalable des BSA Ratchet, l'Opération Projetée ne pourra pas être valablement réalisée et la Société ne pourra pas l'inscrire sur les registres sociaux ni effectuer les formalités nécessaires à sa finalisation.

TITRE IV - RESPECT DES OBJECTIFS

ARTICLE 10 – CLAUSE DE LIQUIDITE

10.1 Il est convenu entre les Parties que la cession de la Société interviendra par voie de cession ou de cotation des Titres. En cas de cession, les Parties s'attacheront à ce que le prix de cession leur soit versé comptant et en numéraire par l'acquéreur.

10.2 Les Associés partagent le même objectif de liquidité, étant précisé qu'en cas d'introduction en bourse (et sauf demande des autorités de marché compétente) aucun d'entre eux ne sera tenu de consentir des engagements (notamment de lock-up) supérieurs à ceux consentis par les autres associés.

10.3 Les Parties conviennent en outre que les dispositions figurant à l'article 3 ci-dessus sur l'Obligation de Sortie Conjointe seront applicables au titre du présent article 10. Ils disposeront alors d'un délai de six (6) mois pour mettre en place un financement permettant d'acquérir les titres de tous les Associés.

10.4 A compter du 1er juin 2022 les Fondateurs feront leurs meilleurs efforts pour proposer une solution de liquidité aux Investisseurs. Les Fondateurs et les Investisseurs se concerteront à l'effet d'étudier une solution de liquidité des Titres.

10.5 Offre des Fondateurs

Les Fondateurs pourront notifier (ci-après la « **Notification de l'Offre** ») aux Investisseurs, au plus tard le [___], une offre d'acquisition de la totalité des Titres détenus par les Investisseurs, étant précisé que les Fondateurs pourront se substituer toutes Partie et/ou tous Tiers dans le cadre de l'acquisition des Titres des Investisseurs.

Cette offre d'acquisition (ci-après l'« **Offre** ») devra indiquer :

- le nombre et la nature des Titres des Investisseurs,
- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés des personnes morales qui le Contrôlent,
- le prix unitaire ou la valeur unitaire proposé(e) au titre du projet d'acquisition pour chaque catégorie de Titres des Investisseurs,
- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions de l'acquisition des Titres des Investisseurs, étant précisé que la totalité du prix d'acquisition des Titres des Investisseurs devra être payée comptant et par versement en numéraire et
- la date de réalisation de l'acquisition des Titres des Investisseurs qui sera fixée au plus tard le [___].

Si aucune Offre n'est notifiée par les Fondateurs aux Investisseurs au plus tard le [___], les Investisseurs pourront mettre en œuvre immédiatement la procédure de mandat de cession de la Société prévue à l'article 10.6.

Si une Offre est notifiée par les Fondateurs aux Investisseurs dans les conditions prévues ci-dessus et si ceux-ci acceptent cette Offre, les Fondateurs s'engagent à acquérir ou faire

acquérir la totalité des Titres des Investisseurs qui s'engagent à les céder aux conditions et modalités prévues dans l'Offre.

A défaut d'accord entre les Fondateurs et les Investisseurs sur le prix d'acquisition des Titres des Investisseurs, ceux-ci devront formuler une contre-proposition sur le prix d'acquisition de leurs Titres (ci-après la « **Contre-Proposition** ») qui devra être notifiée aux Fondateurs au plus tard le [___].

Les Fondateurs s'engagent, tant à titre personnel que se portant fort de la Société et de ses Filiales, à communiquer, à bref délai, aux Investisseurs, sur leur demande, tous éléments sur la Société et ses Filiales permettant aux Investisseurs d'apprécier l'Offre et, le cas échéant, de former une Contre-Proposition.

Dans l'hypothèse où l'Offre formulée par les Fondateurs ne serait pas acceptée par les Investisseurs et où la Contre-Proposition faite par les Investisseurs ne serait pas acceptée par les Fondateurs, les Investisseurs pourront mettre en œuvre la procédure de mandat de vente de la Société prévue à l'article 10.6.

10.6 Mandat de vente

10.6.1 Désignation d'un agent et exécution du mandat de vente

Dans le cas où au [___] (ci-après la « **Date de Mise en Liquidité** »), pour quelque raison que ce soit, les Investisseurs détiendraient toujours des Titres de la Société, ou préalablement en cas :

- (i) la cessation des mandats sociaux exercés par les Fondateurs par suite (i) d'une démission sans l'accord préalable et exprès du Comité Stratégique ou (ii) d'une révocation pour Faute Grave ou Faute Lourde, ou
- (ii) la Cession de plus de 50% des Titres détenus par les Fondateurs dans le capital social de la Société, ou
- (iii) le Non-respect du Pacte par l'un ou l'autre des Fondateurs, ou
- (iv) la cession d'un Droit de Propriété Intellectuelle stratégique et nécessaire à la conduite par la Société et ses Filiales de leurs activités, en dehors du cours normal des affaires (soit prévu dans le business plan ou dans le budget annuel), sans l'accord du Comité Stratégique (dès lors que ledit accord est requis), ou
- (v) de toute perte par la Société du Contrôle, de quelque manière que ce soit, d'une de ses Filiales sans l'accord du Comité Stratégique (dès lors que ledit accord est requis), ou
- (vi) la réalisation d'actes frauduleux par l'un ou l'autre des Fondateurs causant un préjudice à la Société ou ses Filiales ou aux Investisseurs.

(ci-après les « **Cas de Liquidité Anticipée** »),

les Parties conviennent qu'elles nommeront, si les Investisseurs en font la demande, un intermédiaire (ci-après désigné l'« **Agent** ») ayant pour mandat de rechercher un acquéreur pour la totalité des Titres de la Société.

A cet effet, les Investisseurs proposeront trois (3) intermédiaires aux Fondateurs à charge pour eux de désigner l'Agent parmi ces trois intermédiaires dans un délai d'un (1) mois à compter de la Date de Mise en Liquidité.

A défaut de désignation de l'Agent à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, les Investisseurs désigneront l'Agent de leur choix.

Les Parties s'engagent à signer le mandat de cession qui sera confié à l'Agent dans le délai d'un (1) mois suivant le choix de l'Agent.

A compter de la signature du mandat, l'Agent disposera d'une période de six (6) mois (ci-après désigné le « **Premier Mandat** ») pour trouver un ou plusieurs acquéreurs. A l'issue de cette période, le mandat pourra soit être reconduit pour une nouvelle durée de six (6) mois, soit être confiée à un nouvel Agent selon la procédure de désignation prévue ci-dessus.

Les propositions d'acquisition (ci-après les « **Offres** »), devront être notifiées par l'Agent à toutes les Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec les indications suivantes :

- la confirmation de ce que les Offres portent sur la totalité des Titres émis par la Société,
- les noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du ou des auteurs de chacune des Offres (et des personnes qui les Contrôlent en dernier ressort),
- le prix proposé en numéraire pour l'acquisition des Titres,
- les conditions de paiement et toute justification sur la réalité de chacune des Offres.

En cas d'accord sur l'une des Offres de la Majorité des Investisseurs, les autres Parties seront dans l'obligation de céder, à l'auteur de l'Offre qui a été acceptée, la totalité de leurs Titres en même temps que les Parties ayant accepté l'Offre céderont la totalité de leurs propres Titres à l'auteur de l'Offre, aux conditions de prix et de paiement contenues dans cette Offre, la présente stipulation valant promesse irrévocable de vente aux dites conditions, ce qui est expressément accepté par chacune des Parties ; étant précisé que l'application des articles 2.2, 2.3 et 2.4 est écartée.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à remettre, à l'auteur de l'Offre qui aura été acceptée comme il est dit ci-dessus, tous ordres de mouvement dûment complétés et signés, dans le délai et selon les modalités de l'Offre, la Société s'engageant d'ores et déjà à inscrire les Cessions dans le registre des mouvements de Titres et le compte nominatif du cessionnaire dont l'Offre a été acceptée à la date figurant dans l'Offre. Le paiement du prix par le cessionnaire auteur de l'Offre aura lieu concomitamment à la remise des ordres de mouvement.

Dans le cas où, pour une raison quelconque, une Partie (la « **Partie Défaillante** ») ne remettrait pas, dans le délai requis, le ou les ordres de mouvement portant sur tous les Titres dont elle est titulaire, au profit du cessionnaire dont l'Offre a été acceptée, cette constatation résultera suffisamment et sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité, (i) de la signature par la Société, à qui mandat irrévocable est donné pour ce faire par chaque Partie, au nom de la Partie Défaillante, de tous actes et documents nécessaires afin de procéder à toutes formalités associées à la cession au profit du cessionnaire, notamment celles requises pour l'inscription des Titres en compte d'associés et le transfert de propriété desdits Titres, à la date mentionnée à cet effet dans l'Offre et (ii) de la consignation, par le cessionnaire, du prix de cession devant revenir à la Partie Défaillante entre les mains d'un Officier Ministériel (notaire, huissier de justice) ou de la Caisse des Dépôts et des Consignations ou de tout autre établissement bancaire ou financier qui accepterait la mission. Il est précisé, à toutes fins utiles que les Parties renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

La rémunération de l'Agent sera supportée par toutes les Parties à due proportion du prix qui sera perçu par chacune au titre de la Cession réalisée en exécution du présent article.

A défaut d'Offre retenue par la Majorité des Investisseurs à l'issue du mandat en cours, le mandat de l'Agent sera reconduit ou confié à un à un nouvel Agent selon la procédure de

désignation prévue ci-dessus.

A défaut d'Offre notifiée par l'Agent à l'issue du Premier Mandat, chacun des Investisseurs aura la faculté de Transférer librement ses Titres à toute Partie ou Tiers de son choix (en ce compris à un fonds secondaire), l'application de des articles 2.2, 2.3 et 2.4 étant alors écartée.

10.6.2 Rôle des Fondateurs dans l'exécution du mandat

Les Fondateurs s'engagent, dans la limite de leurs pouvoirs au sein de la Société (et, le cas échéant, des Filiales), directement ou indirectement, à faire leurs meilleurs efforts pour permettre la bonne exécution du mandat de vente visé à l'article 10.6 en vue de l'obtention d'une ou plusieurs offres émanant d'un ou plusieurs Tiers permettant d'assurer la liquidité des Titres des Investisseurs et, notamment, à communiquer toutes informations qui seraient nécessaires à l'Agent pour la recherche d'un acquéreur, à permettre la réalisation des diligences souhaitées par l'Agent désigné ou par le ou les tiers acquéreurs potentiels, éventuellement dans le cadre d'un audit vendeur et de la préparation d'un mémorandum de présentation et, plus généralement, à apporter leur concours en vue du bon déroulement de la mise en œuvre du présent article

ARTICLE 11 -ORGANISATION ET GESTION DE LA SOCIETE – INFORMATION DES INVESTISSEURS

11.1 Direction

La Société est dirigée par son Président, conformément aux dispositions statutaires de la Société. [] a été désigné Président, pour une durée indéterminée à la constitution de la Société.

Il est assisté dans ses fonctions par [], désigné comme Directeur Général, conformément aux dispositions de l'article [] des statuts de la Société, pour une durée indéterminée à la constitution de la Société.

11.2 Comité Stratégique

Afin de permettre aux Investisseurs d'avoir accès aux informations relatives à la vie de la Société, il est convenu de la mise en place d'un Comité Stratégique chargé de suivre la bonne marche des affaires de la Société, et auprès de qui les Fondateurs seront tenus de rendre compte de sa gestion (ci-après désigné le « **Comité Stratégique** »).

11.2.2. Règles de désignation et de représentation

Les premiers membres du Comité Stratégique sont désignés aux termes du Pacte et seront désignés, par la suite, par chaque groupe représenté parmi ses membres à la majorité des voix des membres de chaque groupe (cette majorité étant calculée au prorata de leur Participation dans le capital social de la Société). Ces nominations postérieures au Pacte seront notifiées au président du Comité Stratégique par tous moyens écrits, et notamment par courrier électronique avec accusé de réception.

La durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est indéterminée.

Chaque membre du Comité Stratégique peut être révoqué à tout moment par décision du groupe ayant procédé à sa désignation statuant à la majorité des voix des membres dudit groupe (cette majorité étant calculée au prorata de leur Participation dans le capital social de la Société). Dans cette hypothèse, un nouveau membre devra être désigné en remplacement par le groupe concerné dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

11.2.3. Présidence du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est présidé par le Président de la Société.

Le président du Comité Stratégique convoque le comité et en dirige les débats et exerce ses fonctions.

Cependant, deux (2) membres au moins du Comité Stratégique peuvent à tout moment, et par courrier recommandé avec accusé de réception, demander au Président de convoquer ce Comité et, faute pour le Président d'avoir convoqué le Comité sur l'ordre du jour indiqué dans les trois (3) jours ouvrés suivants la réception de cette demande, ils pourront eux-mêmes convoquer le Comité.

11.2.4. Réunions du Comité Stratégique - Quorum et majorité - Représentation – Procès-verbaux.

Le président du Comité Stratégique peut inviter toute autre personne de son choix à titre consultatif afin d'apporter une expertise nouvelle dans le cadre des questions abordées lors des réunions.

Le Comité Stratégique se réunit autant que de besoins et au moins une fois par trimestre civil.

La convocation des membres est faite par simple lettre ou e-mail envoyé au moins cinq (5) jours avant la réunion. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité après accord préalable de tous les membres du Comité Stratégique. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du Comité Stratégique participent à la délibération ou y sont représentés.

Les réunions peuvent avoir lieu au siège social ou en tout endroit évoqué dans la convocation, les décisions ou avis pourront également être pris par consultations écrites (e-mail, courrier...), par téléphone ou par visioconférence.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, les décisions ou avis étant pris à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, les voix des membres Investisseurs compteront double.

Tout membre peut donner, par lettre ou mail, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité Stratégique, sans limite du cumul des mandats.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre spécial.

Chaque décision ou avis pris par e-mail ou autre moyen écrit convenu, donne lieu à la retranscription sur le registre du dernier texte échangé du procès-verbal concrétisant la décision ou avis et à la signature dudit texte par les membres y ayant pris part.

Les procès-verbaux sont signés par le président du Comité Stratégique et un autre membre, en outre une feuille de présence est émergée par tous les membres présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le président du Comité Stratégique doit adresser à chacun des membres du Comité Stratégique par e-mail ou courrier, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux membres du Comité Stratégique;
- la date à laquelle le président du Comité Stratégique devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque membre du Comité Stratégique devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque délibération, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même délibération, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque membre du Comité Stratégique doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale du membre du Comité concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président du Comité Stratégique établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

11.2.5. Quorums et Majorités

Le Comité Stratégique ne pourra valablement délibérer :

- o sur première convocation, que si au moins un Membre Fondateurs un Membre Investisseurs PROVENCE ANGELS sont présents, et
- o (ii) sur deuxième convocation, que si au moins membres du Comité Stratégique, dont au moins un Membre Fondateur et un Membre Investisseur PROVENCE ANGELS sont présents.

Le Comité Stratégique statue selon les règles de majorités suivantes :

- o les avis et Décisions Importantes, telles que définies à l'article 11.3.2, sont pris à la majorité simple des membres présents ou représentés
- o les Décisions Stratégiques, telles que définies à l'article 11.3.2, sont prises à la majorité qualifiée déterminée comme suit : la majorité simple des membres présents ou représentés incluant le vote positif d'au moins un Membre Investisseur.

Il est précisé que :

- chaque membre dispose d'une voix,
- en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

11.2.6. Rémunérations

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés. Ils pourront être remboursés des frais engagés dans l'exercice de leur fonction et pour le compte de la Société.

11.2.7 Déontologie - Règlement Intérieur – Non concurrence

Les membres du Comité Stratégique sont soumis à une obligation de discrétion. Le Comité Stratégique peut décider de rédiger un règlement intérieur opposable à tous ses membres.

Les membres du Comité Stratégique, titulaires ou suppléants, s'interdisent sauf accord des Fondateurs et de la Majorité des Investisseurs, souscrivent les mêmes engagements que ceux souscrits par les Fondateurs aux termes des articles 5.2 et 5.3, à l'exception toutefois de la détention d'actions de sociétés cotées sur un marché réglementé acquises aux seules fins de placement financier patrimonial personnel et dans la limite de trois pour cent (3 %) du capital des dites sociétés.

11.3 Information des Investisseurs – Obligations des Fondateurs

11.3.1. Information des Investisseurs

Les Fondateurs s'engagent, dans le cadre de l'exercice de leur mission, à faire établir et communiquer à tout membre du Comité Stratégique concernant la Société et les Filiales :

1 /Mensuellement, dans un délai de huit (8) jours après la fin du mois concerné

- Chiffre d'affaires détaillé Réalisé et Prévisionnel selon le Business Plan de la Société et de ses Filiales, le cas échéant,
- la situation de trésorerie et en fonction du Business Plan de la Société et de ses Filiales, le cas échéant ;
- Un point sur les effectifs (embauches, départs) de la Société et des Filiales, le cas échéant ;
- Le Cash Burn Mensuel et par rapport Business Plan de la Société et des Filiales, le cas échéant ;
- Le Carnet de commandes Réalisé et Prévisionnel en fonction du Business Plan ou le nombre d'utilisateurs inscrits réalisé et prévisionnel en fonction du Business Plan,
- Le suivi des KPI clés de la Société et des Filiales, le cas échéant, tels qu'ils seront définis par le Comité Stratégique.

2/Trimestriellement, et au plus tard un (1) mois après la fin du trimestre :

- Le chiffre d'affaires détaillé Réalisé et Prévisionnel et en fonction du BP
- La marge brute de la Société et de ses filiales, le cas échéant, (si l'activité le justifie, à adapter)
- Les charges de personnel, les effectifs de la Société et de ses Filiales, le cas échéant ;
- La situation de trésorerie actuel et prévisionnel à six (6) mois et en fonction du BP ainsi

que la situation d'endettement et en fonction du Business Plan, de la Société et des Filiales, le cas échéant ;

- Le Cash Burn Mensuel réalisé et prévisionnel et en fonction du Business Plan de la Société et des Filiales, le cas échéant,;
- Le nombre d'utilisateurs inscrits réalisé au titre du trimestre écoulé et prévisionnel en fonction du Business Plan, au titre du trimestre en cours ; ou Le carnet de commandes réalisé au titre du trimestre écoulé et prévisionnel en fonction du Business Plan, au titre du trimestre en cours
- Le suivi des KPI clés de la Société et des Filiales, le cas échéant (définis lors de la première réunion du Comité Stratégique)
- Les Faits marquants du trimestre passé et Actualité pour le trimestre à venir
- La conclusion ou la modification de conventions entre (i) la Société ou toute personne morale contrôlée par la Société et (ii) le Président, le Directeur Général, un membre du Comité Stratégique, un membre de la famille de l'une des personnes susvisées, un associé de la Société détenant plus de capital social ou une personne morale contrôlée par l'une des personnes mentionnées au (ii).
- Les éléments d'information préalablement à tout investissement ou engagement de leasing de plus de 25.000 euros et à tout endettement bancaire (hors endettement d'exploitation) ne figurant pas dans le Budget approuvé.

3/Semestriellement, dans le délais d'un (1) mois suivant la fin du semestre

- Un tableau des emplois et ressources, les comptes et les prévisions d'activité, de dépenses et de trésorerie pour les six (6) prochains mois ;
- Une situation comptable semestrielle

4/Annuellement

- Avant le 15 décembre de l'année précédente, un budget prévisionnel de l'exercice à venir comprenant les comptes d'exploitation prévisionnels annuels, les prévisions de trésorerie mensuelle, le plan emplois/ressources et les dépenses d'investissement de la Société et des Filiales le cas échéant,
- Avant le 31 mai, les comptes sociaux (et le cas échéant consolidés) annuels de la Société et de ses Filiales avec leurs annexes et la liasse fiscale

Les Fondateurs s'engagent à ce que ces deux documents soient communiqués, par tous moyens (y compris email), à chacun des Investisseurs trente (30) jours avant l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

11.3.2.Obligations des Fondateurs

Les Fondateurs s'engagent à ce que la Société ne prenne aucune des Décisions Stratégiques suivantes sans l'accord préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions de quorum et de majorité stipulées à l'Article 11.2.5 :

Liste des Décisions Importantes (majorité simple) :

- i. Définition des orientations stratégiques de la Société et des Filiales, le cas échéant, ainsi que les objectifs correspondants ;
- ii. Autorisation de l'exercice à titre personnel de toute autre activité accessoire, lucrative ou

- non par un Fondateur ;
- iii. Validation des devis d'assurance « Homme Clé » et « Responsabilité Civile des Mandataires sociaux » visés à l'Article 15 ;
- iv. Conclusion d'un accord de partenariat avec un Industriel hors du cours normal des affaires ;
- v. Désignation, renouvellement ou modification des Commissaires aux Comptes de la Société et des Filiales ;
- vi. Tout changement de méthode comptable ;
- vii. Qualification de toute personne physique ou morale comme Industriel.

Liste des Décisions Stratégiques (majorité qualifiée) :

- i. Autorisation de tout engagement menant à un dépassement du Budget représentant de manière cumulée au moins 5% des charges d'exploitation ;
- ii. Toute modification du capital social, ainsi que toute émission de valeurs mobilières, ou Titres, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, et notamment tout plan d'intéressement des salariés/ mandataires / consultants et l'approbation du règlement de ce plan ;
- iii. Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission) ;
- iv. Toute décision de réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières ;
- v. La cession ou acquisition d'actifs immobiliers par la Société ou une Filiale, ainsi que la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier par la Société ou une Filiale, ou l'octroi de sûreté sur ces actifs immobiliers ;
- vi. La cession ou acquisition de fonds de commerce, apport, mise ou prise en location-gérance ou le nantissement ou l'octroi de sûreté sur le fonds de commerce ;
- vii. Le transfert, la cession, l'apport, l'acquisition ou l'octroi de sûreté sur tout actif essentiel, corporel ou incorporel, de la Société (en ce compris les Droit de Propriété Intellectuelle essentiels) ;
- viii. Cession ou transfert d'éléments d'actif significatifs, en particulier Droits de Propriété Intellectuelle et résultats de R&D, ainsi que la conclusion de tous contrats de licence ou la modification de toute licence ;
- ix. La cession ou acquisition de toute société, entreprise, groupement ou participation quelconque par la Société ou une Filiale (autres que de simples placements financiers), ou l'octroi de sûreté sur ces participations ;
- x. La modification des statuts de la Société ou des Filiales (à l'exception du transfert du siège social) ;
- xi. Constitution, dissolution, ou réorganisation de Filiales, ouverture et fermeture de bureaux, succursales et établissements (dès lors que ces opérations ne figuraient pas

- dans le budget annuel) ;
- xii. Fusion, scission, restructuration, transformation, dissolution, ou liquidation de la Société ; ou des Filiales ;
 - xiii. Cession de Titres à un Industriel.
 - xiv. Projet d'admission des Titres de la Société sur un marché réglementé ou organisé ;
 - xv. Acquisition ou cession d'actifs substantiels non prévue par le Budget et pour un montant supérieur à 25.000 euros ;
 - xvi. Cession, apport, ou licence de droit de propriété intellectuelle ou industrielle hors licence d'utilisation ;
 - xvii. Conclusion ou la modification de toute sûreté (tels que gage, nantissement, etc...) ;
 - xviii. Conclusion de baux pour les locaux de la Société ou de ses Filiales ;
 - xix. Tous emprunts à court, moyen et long terme d'un montant supérieur à 50 000 euros non prévus au Budget ;
 - xx. La nomination et la révocation des mandataires sociaux, la fixation ou la modification de leur rémunération (dès lors que cette rémunération ou cette augmentation ne figurerait pas dans le Budget) des mandataires sociaux ;
 - xxi. Toute désignation, révocation, décision de renouvellement ou de non-renouvellement ou modification de la désignation des commissaires aux comptes de la Société ou des Filiales ;
 - xxii. Sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du Président ou du Directeur Général, toute décision relative à une déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire ;
 - xxiii. Remboursement des comptes courants des Fondateurs ;
 - xxiv. Rémunération, sous quelque forme que ce soit, d'un des Fondateurs de la Société par toute société que la Société Contrôlerait au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, hors champ des dispositions de l'article 6.2 ;
 - xxv. Toute décision relative au recrutement, à la rémunération, au départ et à la modification du contrat de travail des salariés ayant une rémunération annuelle brute supérieure à 50.000 euros, ainsi que toute modification de leur rémunération annuelle supérieure à 10% (dès lors que cette modification ne figurait pas dans le Budget) ;

Les Fondateurs s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à ce qu'aucune Décision Stratégique ci-dessus, ni aucun engagement ou mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles des Décisions Stratégiques, ne soient pris ou mis en œuvre, de quelque manière que ce soit, par la Société ou toute Filiale, leurs mandataires sociaux ou leurs associés, sans avoir été préalablement débattus et autorisés par le Comité Stratégique.

11.3.2. *Audits*

Les Investisseurs bénéficient collectivement d'un droit d'accès aux informations, pièces et documents relatifs à l'activité de la Société et des Filiales dans les domaines financiers, comptables, juridique, fiscal social, stratégique et opérationnel (ci-après les « **Informations** »).

Dans l'hypothèse où les membres du Comité Stratégique et /ou les Investisseurs rencontreraient des difficultés pour avoir accès aux Informations et suite à une mise en demeure envoyée au Président demeurée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours, les membres Investisseurs du Comité Stratégique pourront, à leur initiative, de manière raisonnable et dans l'intérêt de la Société, procéder ou faire procéder à tout audit (financier, juridique, fiscal social, stratégique ou autre) visant à établir la situation réelle de la Société et/ou de ses Filiales. Les frais correspondant, qui devront être négociés avec les auditeurs conformément aux pratiques normales de marché, seront à la charge de la Société et/ou des Filiales concernées dans la limite d'un montant annuel de 10.000 euros HT. Les Fondateurs recevront également les résultats de l'audit.

A ce titre, le Président de la Société se porte fort de la bonne exécution du présent droit consenti aux Investisseurs et prendra toutes les dispositions nécessaires pour que (i) l'audit puisse être effectué et que (ii) les auditeurs diligentés par les Investisseurs aient accès à toutes informations qui leur seraient nécessaires dans le cadre de leur mission. Les auditeurs diligentés par les Investisseurs seront tenus à une stricte obligation de confidentialité.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 – ADHESION AU PACTE

12.1 Chaque nouvel associé de la Société, souscripteur d'actions nouvelles de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société, devra adhérer au présent. De même, en cas d'émission de titres donnant droit immédiatement ou à terme à une quote-part du capital de la Société, Les Fondateurs se portent fort d'obtenir l'adhésion au présent.

12.2 Chaque Associé s'engage à ne pas procéder à une Cession de Titres de la Société au profit d'un Tiers sans avoir obtenu préalablement l'adhésion expresse et sans restriction ni réserve de ce Tiers au présent.

ARTICLE 13 – GARANTIES ET ENGAGEMENTS PARTICULIERS

13.1 Les Parties conviennent expressément que, pour toute Cession quelle qu'elle soit, réalisée à l'égard d'un Tiers ou d'un autre Associé, y compris en cas de mise en œuvre du Droit de Prémption et/ou du Droit de Sortie Conjointe Totale et/ou du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et/ou de l'Obligation de Sortie Conjointe, les Investisseurs ne seront jamais tenus de donner au Cessionnaire une quelconque garantie autre que celle relative à la propriété et à la libre cessibilité des Titres objet de la Cession (en particulier aucune garantie d'actif et/ou de passif), ni de souscrire à une autre obligation, quelle qu'en soit la nature (en particulier un engagement de non concurrence) (les « **Garanties et Engagements Particuliers** »).

13.2 Les Parties conviennent également expressément que toute Cession, quel que soit l'Associé Cédant, devra faire l'objet d'un paiement comptant et en numéraire, sauf accord particulier du Cédant concerné.

13.3 Les stipulations du présent article 13 produiront leurs effets y compris lorsqu'il est indiqué que le Droit de Prémption et/ou le Droit de Sortie Conjointe Totale et/ou le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et/ou l'Obligation de Sortie Conjointe Proportionnelle, selon le cas, sont exercés aux mêmes Conditions que celles figurant dans la Notification Initiale.

ARTICLE 14 – DECLARATIONS

Chaque Partie au Pacte déclare, chacune pour ce qui la concerne, et garantit aux autres Parties :

(i) Pour les Parties personnes morales, que :

- Elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- La signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- Les obligations qui résultent pour elle du Pacte sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.

(ii) Pour les Parties personnes physiques, que :

- Elle a la capacité de signer ou d'exécuter le Pacte ;
- La signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes ;
- Les obligations qui résultent pour elle du Pacte sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.
En outre, les Fondateurs déclarent et garantissent :
- qu'il n'ont signé à ce jour aucun pacte d'actionnaires ou associés ou protocole s'appliquant à la Société (à l'exception du présent Pacte et des documents relatifs à l'Investissement) ;
- que la table de capitalisation figurant en **Annexe B** du présent Pacte reflètent de façon exacte et sincère la répartition du capital de la Société à la date de signature du Pacte ;
- qu'à leur connaissance, l'ensemble des documents remis en exécution du Pacte et l'ensemble des documents figurant en annexe sont exacts, réguliers et sincères notamment, pour ce qui concerne les documents comptables, au regard des normes comptables françaises ;
- que la Société et ses Filiales ont été régulièrement constituées et existent valablement, leurs statuts sont à jour et leurs registres sociaux sont régulièrement tenus ;
- que la Société et/ou ses Filiales n'ont fait précédemment, ni ne font à la date des présentes, l'objet d'un mandat ad hoc, d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention et du règlement amiable des difficultés des entreprises ou d'une procédure collective (telle que procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente). Aucune des sociétés du groupe auquel appartient la Société ne fait l'objet à la date des présentes d'un plan de sauvegarde, de continuation ou de cession ni n'est en état de cessation de paiement ;
- qu'aucune poursuite pénale n'est en cours contre la Société ou l'une de ses Filiales ou l'un de leurs dirigeants ;
- que la Société et les Filiales ne sont tenues par aucun engagement de quelque nature que ce soit qui pourrait modifier de façon significative la valeur des Titres de la Société ou des Filiales ;

- que les changements intervenus depuis le 31 décembre dans la consistance de l'actif et du passif de la Société et des Filiales, dans la marche de son exploitation et notamment dans le niveau moyen de rentabilité, ne sont pas de nature à déprécier la valeur des Titres de la Société et des Filiales de façon significative ;
- qu'à leur connaissance, la Société et les Filiales sont à jour du paiement de toute cotisation fiscale, parafiscale et sociale ;
- qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat à quiconque sur les Titres de la Société ou sur les valeurs mobilières des Filiales;
- qu'à leur connaissance, les Titres de la Société et les valeurs mobilières des Filiales sont libres de tout nantissement, gage, sûreté, droits ou réclamations de tiers quels qu'ils soient ;
- qu'il n'est tenu par aucun engagement d'inaliénabilité grevant les Titres de la Société ou les valeurs mobilières des Filiales (à l'exception de l'engagement d'inaliénabilité figurant dans le présent Pacte) ;
- que les seuls engagements financiers (emprunts à moyen et long terme, crédits-bails, autorisations de découverts et autres concours bancaires de même nature) conclus par la Société et les Filiales sont énoncés en **Annexe 14**.

..... déclare et garantit qu'il détient un pouvoir de signature valable lui permettant de conclure le présent Pacte au nom et pour le compte de l'ensemble des Investisseurs PROVENCE ANGELS qui ne seraient pas personnellement signataires.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

15.1 Compte tenu de l'importance de la personnalité des Fondateurs au sein de la direction opérationnelle de la Société, ceux-ci s'engagent à ce que la Société souscrive dans les deux (2) mois un contrat d'assurance « Homme Clé » permettant à la Société de faire face à une éventuelle disparition ou incapacité prolongée de l'un des Fondateurs. Les primes correspondantes seront supportées par la Société, après validation du devis le Comité Stratégique.

15.2 Les Fondateurs s'engagent à ce que la Société souscrive, dans le délai de soixante (60) jours suivants la signature du Pacte, une assurance « Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux » au bénéfice des membres du Comité Stratégique de la Société. Les primes correspondantes seront supportées par la Société, après validation du devis le Comité Stratégique.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION DES INVESTISSEURS PROVENCE ANGELS

Chacun des Investisseurs PBA déclare donner tous pouvoirs à (titulaire) et (suppléant) (ci-après le « **Représentant des Investisseurs PROVENCE ANGELS** ») pour que ce dernier le représente dans le cadre de toute décision relative à la mise en œuvre du présent Pacte et lors de l'exercice de ses fonctions de membres du Comité Stratégique. En conséquence, chacun des Investisseurs PROVENCE ANNGELS donne tous pouvoirs au Représentant des Investisseurs PROVENCE ANGELS titulaire pour émettre tout vote dont il sera seul juge dans le cadre de l'exécution du Pacte et lors de l'exercice de ses fonctions de membres du Comité Stratégique, sans possibilité, pour les Investisseurs PROVENCE ANGELS, de remettre en cause le sens du vote donné par le Représentant des Investisseurs PROVENCE ANGELS titulaire.

Le présent mandat de représentation est donné pour toute la durée du Pacte et est expressément accepté par et par

En cas d'empêchement (cas d'indisponibilité temporaire ou permanente, d'invalidité ou de renonciation à son mandat notifiée au Représentant des Investisseurs PROVENCE ANGELS suppléant et aux Investisseurs PROVENCE ANGELS ou de décès) du Représentant des Investisseurs PROVENCE ANGELS titulaire (l'«**Empêchement**»), le Représentant des Investisseurs PROVENCE ANGELS suppléant deviendra de plein droit Représentant des Investisseurs PROVENCE ANGELS titulaire.

TITRE VI - MISE EN ŒUVRE DU PACTE

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

17.1 A l'exception de leurs conseils respectifs, la Société et les Fondateurs s'engagent à ne diffuser aucun document ou information écrits faisant référence aux Investisseurs, sauf accord exprès et préalable de ces derniers et sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives en la matière. Il en sera de même en cas d'informations confidentielles concernant l'activité de la Société.

Les Investisseurs seront autorisés à diffuser des documents ou informations concernant la Société et la Participation qu'ils détiennent dans le capital social de cette dernière dans le respect des pratiques de la profession dont relèvent les Investisseurs.

17.2 Par ailleurs, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires impératives en la matière, aucune communication, notamment à la presse, sur l'opération ayant abouti à la signature du présent Pacte ne pourra être effectuée par les Fondateurs, ni par leurs conseils ou mandataires dont ils se portent fort, sans l'accord exprès et préalable des Investisseurs.

17.3 Il est néanmoins d'ores et déjà convenu qu'un communiqué de presse sera préparé en commun entre les Fondateurs et les Investisseurs et sera présenté au public à l'issue de la signature du présent Pacte.

ARTICLE 18 - MANDATAIRE

Afin de garantir l'exercice des droits qu'elles se consentent mutuellement et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Mandataire** »).

La Société, représentée par son Président, intervient spécialement au présent Pacte afin d'accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire :

- i. sera tenu de vérifier la régularité des actes de Cession relatifs aux Titres au regard des engagements contenus dans le Pacte ;
- ii. recueillera les adhésions au Pacte, y compris pour le cas où une augmentation de capital (ou une émission de Titres) serait réservée à un Tiers ; à cet effet, les Parties donnent instruction et mandat irrévocables au Mandataire pour recueillir l'adhésion dudit Tiers au Pacte ;
- iii. recueillera par tous moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte, et procédera, le cas échéant, aux modifications du Pacte.

Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

19.1 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile au lieu de leur siège social ou de leur domicile personnel respectif tel que mentionné en tête du présent Pacte.

- 19.2** Toute notification ou communication au titre des présentes devra être effectuée par écrit et signée par (ou au nom) de la Partie qui la réalise, et sera adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié, le cas échéant, aux termes des présentes), la présentation du pli au destinataire valant notification.
- 19.3** Les délais mentionnés dans le présent Pacte se calculent à compter de la date de première présentation de la notification, le cachet de la poste faisant foi.
- 19.4** Les notifications qui ne contiendraient pas l'intégralité des mentions prévues par le présent Pacte ou qui ne seraient pas adressées le même jour à tous les destinataires en cas de Notification Initiale, seront considérées comme nulles et de nul effet à l'égard de l'ensemble des destinataires.

ARTICLE 20 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

- 20.1** Le présent Pacte est conclu pour une durée de dix (10) années à compter de la date de sa signature et sera reconduit par tacite reconduction par période de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six (6) mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée aux autres Parties. Il deviendra également caduc le jour de la Cotation de la Société.
- 20.2** Le présent Pacte cessera également de produire ses effets pour l'avenir à l'égard de tout Associé qui perdrait cette qualité, sous réserve néanmoins de sa responsabilité vis-à-vis des autres Associés de tous manquements aux dispositions le concernant figurant dans le présent Pacte, notamment en ce qui concerne ceux de ces manquements qui ne se révéleraient qu'après la perte de sa qualité d'Associé.

En outre, l'expiration du Pacte ne sera d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'un Associé dont la durée est supérieure à celle du Pacte lui-même, conformément aux stipulations de certaines clauses du Pacte, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte indépendamment de la durée du Pacte et/ou né(e) du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration.

ARTICLE 21 - CLAUSE D'ETHIQUE

21.1 Les Fondateurs et les Dirigeants (directement ou indirectement via une Société Holding) et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités :

- dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- en évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte la morale commune ou les principes généraux et règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 ;

- dans des conditions conformes aux règles professionnelles, d'éthique et de déontologie applicables aux activités de la Société et à l'ensemble de ses Filiales et usuelles en la matière, notamment en ce qui concerne la réglementation issue du Code de la santé publique ;
- en faisant leurs meilleurs efforts pour obtenir des partenaires, des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, de la Société et des Filiales qu'ils prennent des engagements similaires.
- en mettant en place des mesures de suivi et de contrôle appropriées et conformes à l'intérêt social de la Société, en ce qui concerne le respect de ces engagements par la Société et ses Filiales.

Dans le cadre de la gestion de la Société et des Filiales, les Fondateurs et les Dirigeants et la Société s'engagent expressément à respecter, sauf accord préalable des Investisseurs, les principes et règles de déontologie applicables en la matière, et en particulier :

- à ne pas utiliser des moyens dans le cadre de l'exploitation qui ne soient pas strictement conformes à l'intérêt social de la Société et des Filiales ; et
- à n'engager aucune dépense somptuaire, à quelque titre que ce soit, à l'exception des dépenses éventuellement engagées dans le strict intérêt de la Société ou de la Filiale concernée, étant précisé que l'appréciation du caractère somptuaire d'une dépense s'effectuera par référence à l'activité de la Société et des Filiales et à leur pratique antérieure.

21.2 Chaque Partie, personne physique ou morale, ou autre entité dotée ou non de la personnalité morale, déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, que :

- l'origine des fonds versés dans le cadre de la souscription à l'augmentation de capital de la Société est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier,
- elle n'a pas facilité, par un quelconque moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

ARTICLE 22 - HERITIERS, SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

Les dispositions contenues dans le présent Pacte se transmettront de plein droit et lieront les héritiers, successeurs et ayants droits des Parties. Ceux-ci seront tenus de plein droit par le présent Pacte sans qu'il y ait, le cas échéant, à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code Civil, à laquelle chaque Partie personne physique déclare expressément renoncer en son nom.

ARTICLE 23 - VALIDITE - INTEGRALITE DE L'ACCORD – PRIMAUTE

23.1 Les Parties conviennent expressément que la nullité éventuelle de l'une quelconque des dispositions du présent Pacte n'aura pas pour effet d'entraîner la nullité de l'ensemble du Pacte, les autres dispositions du Pacte conservant leur pleine et entière validité.

Dans l'hypothèse où une telle nullité serait prononcée, les Parties se rapprocheraient afin de convenir d'une clause de substitution dont l'effet sera le plus proche possible de la stipulation frappée de nullité.

23.2 Le présent Pacte représente l'intégralité de l'accord entre les Parties s'agissant des opérations visées aux présentes. Il prévaut sur toutes les négociations, discussions, communications, ententes, conventions, accords, protocoles ou pactes qui auraient été ou qui seront conclus entre certains Associés.

23.3 Les Parties conviennent expressément que le préambule et les annexes font partie intégrante du présent Pacte.

23.4 Les Parties conviennent expressément que le présent Pacte (en ce compris ses annexes) ne pourra être modifié sans un accord unanime écrit des Parties.

23.5 La fusion par absorption de la Société par une autre société n'entraînera pas la résiliation du Pacte si, à l'issue de cette opération, Les Fondateurs détiennent le Contrôle de la société absorbante. Dans le cas contraire, il continuera à produire ses effets dans les relations entre les Parties au sein de la société absorbante et pour les Titres émis par cette dernière, sans préjuger de la faculté, pour les Investisseurs, d'exercer leur Droit de Retrait. La transformation de la Société en une autre forme sociale ne mettra pas non plus fin au présent Pacte.

23.6 En cas de conflit entre les statuts de la Société et le Pacte, les Parties conviennent expressément que le Pacte prévaudra entre eux.

ARTICLE 24 - NON RENONCIATION

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une Partie à la faculté d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont il serait titulaire aux termes du présent Pacte ne pourront être assimilés à une renonciation par la Partie concernée à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant leurs effets qu'au titre de l'événement considéré.

ARTICLE 25 – EXECUTION EN NATURE

Les Parties déclarent et reconnaissent, chacun pour ce qui le concerne, que les engagements souscrits aux termes du Pacte valent promesses irrévocables de faire et/ou de ne pas faire et que ces engagements ne peuvent en aucun cas être rétractés, avant comme après une demande d'exécution par la Partie bénéficiant d'un tel engagement.

Conformément aux stipulations de l'article 1221 du Code civil, les Signataires conviennent que le Signataire bénéficiaire d'un engagement valant promesse pourra toujours poursuivre l'exécution forcée de la promesse par le promettant, au besoin au titre de réparation, aux fins d'obtenir la parfaite exécution de l'obligation objet de la promesse, aux conditions convenues, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages intérêts complémentaires.

Le promettant assumera le risque que le coût de l'exécution forcée puisse être manifestement

disproportionné par rapport à l'intérêt de ladite exécution forcée pour le bénéficiaire et renonce expressément, à titre définitif et irrévocable, à se prévaloir des dispositions de l'article 1221 du Code civil à ce titre.

ARTICLE 26 - IMPREVISION

Chacune des Parties assumera, pour ce qui la concerne, le risque que l'exécution du Pacte puisse devenir excessivement onéreuse et renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 27 - CLAUSE DE REGLEMENT DES SITUATIONS DE BLOCAGE

27.1. Situation de Blocage

Une situation de blocage (la « Situation de Blocage ») désigne une situation dans laquelle une décision visant à mettre en œuvre les opérations décrites au présent Pacte, ne peut être prise par les Parties, alors même que chacune des Parties agit de bonne foi et dans l'intérêt de la Société et /ou une mésentente entre Associés qui bloque le fonctionnement normal de la Société ou qui est susceptible de causer un préjudice à la Société.

27.2. Tentative de règlement amiable des Situations de Blocage

La présente procédure de tentative de règlement amiable des Situations de Blocage s'imposera dans tous les cas de Situation de Blocage. Elle constitue un préalable à toute action des Parties.

27.2.1 En cas de Situation de Blocage, la partie la plus diligente Notifiera à l'autre Partie :

- a) un exposé de la Situation de Blocage, telle qu'elle la perçoit,
- b) une proposition de sortie de la situation de blocage,

27.2.2 Ainsi informée, l'autre Partie devra répondre dans un délai de quinze (15) jours à compter l'envoi de la Notification en indiquant, à son tour :

- a) un exposé de la Situation de Blocage, telle qu'elle la perçoit,
- b) son avis sur la proposition de sortie de la Situation de Blocage faite par la Partie qui a initié la tentative de règlement amiable de la Situation de Blocage,
- c) le cas échéant, une contre-proposition de sortie de la situation de blocage.

27.2.3. A défaut d'accord dans le délai de 15 jours prévu à l'article 27.2.2 la Partie la plus diligente Notifiera au Président de la Société son intention de mettre en œuvre le présent article 27. Cette Notification comportera :

- a) un exposé de la Situation de Blocage,
- b) une présentation des positions de chacune des parties,
- c) une proposition pour arriver à un règlement amiable de la Situation de Blocage,
- d) un ordre du jour en vue de la convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur le règlement de la Situation de de Blocage,
- e) le projet de texte des résolutions à soumettre à l'assemblée générale appelée à statuer sur le règlement de la Situation de de Blocage.

27.2.4. Ainsi informé, le Président de la Société a l'obligation de convoquer une assemblée générale dont l'ordre du jour portera sur le Règlement de la Situation de Blocage, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification. Il utilisera à cet effet l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées.

27.2.5. Les Parties ont alors l'obligation de rechercher de bonne foi, avant la nouvelle assemblée générale, une solution conforme aux intérêts de la Société, tout en respectant les

intérêts respectifs des Parties.

Chaque Partie devra établir en vue de l'assemblée convoquée par le Président de la Société, par écrit, une proposition argumentée de règlement de la Situation de Blocage.

Celle-ci sera transmise à la diligence de la Partie à l'autre Partie et devra présenter, à nouveau et a minima :

- a) un exposé de la Situation de Blocage,
- b) une présentation des positions de chacune des parties,
- c) la critique technique et détaillée de la position de l'autre Partie,
- d) une proposition pour arriver à un règlement amiable de la Situation de Blocage,

27.2.6. Lors de l'assemblée générale convoquée pour le règlement de la Situation de Blocage, chaque Partie présentera sa position en introduction de séance. Après présentation de toutes les positions, le Président ouvrira les débats et les guidera dans le but de tenter de trouver une solution amiable au règlement de la Situation de Blocage. Après clôture des débats, les décisions proposées seront soumises au vote des Associés.

27.2.7. Le règlement d'une Situation de Blocage prendra la forme d'un écrit signé par les Parties, indiquant les modalités de règlement amiable de la Situation de Blocage.

27.2.8. En cas de persistance de la Situation de Blocage, après mise en œuvre de la présente procédure, chacune des parties retrouvera alors sa liberté pour agir dans le cadre des dispositions du présent Pacte et/ou porter son différend devant le tribunal compétent dans le délai de son choix.

ARTICLE 28 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

28.1 Le présent Pacte sera soumis et interprété conformément au droit français.

28.2 Tout différend pouvant s'élever entre les Parties quant à l'exécution, à l'interprétation ou à la validité du présent Pacte sera soumis, à défaut de résolution amiable, à la compétence exclusive des Tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Fait à MARSEILLE, le 1.05.2022,

en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, par application de l'article 1325 du Code civil, soit 8 exemplaires originaux

Signatures :

La société civile des Bryas marseillais	M. Henry de Bryas
Mme. Marie-Laurence de Bryas	M. Luc Chauvin
M. Jean-Philippe Molina	Mme. Cécile Barbot
M. Abel Carrand	M. Ghislain Jobert

